

RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ CIVILE EN FRANCE ET EN BELGIQUE



Projet soutenu par INTERREG

Interreg

France-Wallonie-Vlaanderen



UNION EUROPÉENNE
EUROPESE UNIE

ALARM FWV

www.interreg-alarm.eu

" Mieux se connaître pour mieux se protéger "

Pilote

Yves VAN DE VLOET, Forum Européen pour la Sécurité Urbaine

Membres du module 5

Anne MARTENS, Services du Gouverneur de la Province de Flandre Occidentale

Aurélie GUSTAVE, Kotaris

Barbara MATON, Institut Provincial de Formation du Hainaut (IPFH)

Cindy ROHART, Services du Gouverneur de la Province de Hainaut

Dominique MIZERA, Métropole Européenne de Lille

Emma PRUDHOMME, EMIZ Nord

Franck COQUEL, Service Départemental d'Incendie et de Secours 59

Guillaume BINET, Métropole Européenne de Lille

Marcel SMITS, Services du Gouverneur de la Province de Hainaut

Marie NICODEME, Préfecture du Nord

Martí NAVARRO REGÀS, Forum Européen pour la Sécurité Urbaine

Nour KANAAN, Université Paris-Dauphine

Saskia VANHOVE, Services du Gouverneur de la Province de Flandre Occidentale.



ALARM FWV
www.interreg-alarm.eu

Éditeur responsable

YVES VAN DE VLOET, rue Maes 33, 1050 Bruxelles – Belgique

© Photos

Jean-Pierre PATERNOSTER, Yves VAN DE VLOET, SDIS 59 - Pascal ROSSIGNOL

Table des matières

1. Préambule	5
2. Relations entre la Belgique et la France: un lien profond et historique	7
2.1. Une coopération transfrontalière qui remonte à plus de 30 ans	7
2.2. Le GECT Eurométropole Lille - Kortrijk - Tournai	8
3. Acteurs territoriaux et champs d'action	9
3.1. Le Maire	9
3.2. L'intercommunalité, s'engager dans la sauvegarde	10
3.3. Le Bourgmestre	10
4. Plans communaux d'urgence	13
4.1. Contenu des plans	13
4.2. Recensement des planifications	14
4.2.1. État des lieux du côté français.....	14
4.2.2. État des lieux du côté belge	14
5. Responsabilités partagées des autorités	15
5.1. L'échelon local, le maire	15
5.1.1. La responsabilité du maire au titre des pouvoirs de police municipale	15
5.1.2. La responsabilité du maire dans le cadre de la délivrance des autorisations d'urbanisme.....	15
5.1.3. Les exonérations et partages de responsabilité	15
5.1.4. Les principaux textes fondateurs du droit local « français » en matière de gestion des risques.....	16
5.2. L'échelon local, le bourgmestre	16
5.2.1. Introduction.....	16
5.2.2. Principes de responsabilité civile.....	17
5.2.3. La responsabilité civile du bourgmestre	17
5.2.4. Principe de responsabilité pénale.....	18
5.2.5. Responsabilité pénale du bourgmestre	18
5.2.6. Mécanismes d'assouplissement.....	19
5.2.7. Lien avec la planification d'urgence et la gestion de crise	19
5.2.8. Les principaux textes fondateurs du droit local « belge ».....	20
5.3. Rôle de l'État	20
5.3.1. Côté français	21
5.3.2. Côté belge	22
6. Réglementation dans le domaine de la sécurité civile, les historiques ...	23
6.1. En France	23
6.1.1. Les moments historiques qui ont contribué à la législation dans le domaine de la sécurité civile	23
6.1.2. Les principaux textes.....	24
6.2. En Belgique	25
6.2.1. Les moments historiques qui ont contribué à la législation dans le domaine de la sécurité civile	25
6.2.2. Les principaux textes.....	25
7. Services d'incendie belges et français	27
7.1. Réforme des services d'incendie en Belgique	27
7.2. Départementalisation des services d'incendie en France.....	28

8. Arrangements particuliers et conventions en cas de catastrophes ou d'accidents graves	29
8.1. Cadre international	29
8.2. Cadre européen	29
8.2.1. Le Mécanisme européen de protection civile	29
8.2.2. Le Centre de Coordination de la réaction d'urgence (ERCC)	30
8.2.3. La Réserve européenne de protection civile	30
8.2.4. Prévention, Préparation et Formation	31
8.2.5. Une pratique significative de coopération interrégionale : le Conseil Parlementaire Interrégional CPI.....	31
8.2.6. Principaux textes	32
8.2.7. Cadre juridique de la coopération transfrontalière	32
8.2.8. La coopération franco-belge dans le domaine de la sécurité civile	32
9. Conclusion	35
10. Glossaire	37
11. Annexes	39

1. Préambule

Le présent document permettra au lecteur de maîtriser au mieux les caractéristiques réglementaires appliquées en France et en Belgique en matière de sécurité civile.

Ce travail s'inscrit pleinement dans la logique de coopération transfrontalière franco-belge.

Les relations entre la France et la Belgique sont historiques et ont ponctué la vie politique, économique, sociale et culturelle des deux pays.

La Belgique est ainsi le sixième partenaire commercial de la France. Pour sa part, la France est le troisième fournisseur et le deuxième client de la Belgique.

Les secteurs les plus importants sont la construction automobile, le gaz naturel, le raffinage pétrolier, les préparations pharmaceutiques.

2100 filiales françaises employant quelques 151 500 salariés sont présentes en Belgique : Carrefour, Décathlon, Fnac, Thalys, Luminus, Engie-Electrabel, Sanofi, Total, ...

2000 entreprises présentes en France sont contrôlées par un investisseur belge et occupent ainsi 130 000 personnes notamment dans l'immobilier, l'industrie manufacturière, les activités financières et les assurances.

Près de 38 000 français travaillent en Belgique, les belges se rendant en France sont près de 8 300, principalement en zone frontalière.

Si la zone frontalière illustre une forte activité économique, source d'emplois, elle en constitue aussi inévitablement un bassin de risques commun aux deux pays partagé sur une frontière de plus de 600 kms, concernant 5 millions d'habitants et impliquant quelques 537 Maires français, 83 Bourgmestres belges, 3 Préfets et 4 Gouverneurs.

Les travaux menés dans le cadre du projet ALARM, subsidié par le programme INTERREG V de l'Union Européenne, ont mis en évidence combien il faut prendre en considération la dimension transfrontalière des risques. Nous nous sommes ainsi attachés à localiser, caractériser les risques industriels, naturels, la spécificité des canalisations de transports, des voies ferroviaires, routières navigables.

Nous avons mesuré combien une pollution atmosphérique, une inondation, une submersion marine, un incident nucléaire ne s'arrêtaient pas aux limites administratives de nos deux pays.

Le projet ALARM s'est par ailleurs attelé à identifier les moyens de secours et d'assistance susceptibles d'être rapidement engagés de part et d'autre de la frontière en cas d'accident majeur, de catastrophe mais aussi en cas de besoins quotidiens de secours aux personnes.

Le rôle des autorités locales garantes de la sécurité des citoyens, notamment par l'élaboration des Plans Communaux de Sauvegarde en France, des Plans Communaux d'Urgence et d'Intervention en Belgique, est au centre du présent document.

De plus en plus régulièrement les services frontaliers de secours, d'incendie sont amenés à porter assistance au pays voisin et ceci à la pleine satisfaction des élus locaux, Maires français, Bourgmestres belges.

Cette démarche déjà initiée lors de la catastrophe de Ghislenghien en Belgique illustre combien l'appui du SDIS 59, du SAMU 59 fut déterminant dans l'évacuation des blessés et brûlés mais aussi dans la lutte contre les incendies générés par l'explosion de la conduite de gaz



qui provoqua le 30 juillet 2004 la mort de quelques 24 personnes et l'hospitalisation de plus de 132 victimes.

Les Autorités belges et françaises ont ainsi conclu le 18 juillet 2019 un Arrangement Administratif relatif à l'assistance et aux secours en zone frontalière entre la Belgique et la France.

Cet Arrangement prévoit la possibilité d'assistance au quotidien tant pour des risques récurrents (incendies, accidents de circulation, assistance aux personnes en danger) que pour des risques ponctuels (inondations, accidents industriels).

Cette avancée répond à une approche associant les élus locaux de part et d'autre de la frontière qui se concrétise par la signature de protocoles locaux d'exécution, associant les Préfets des départements et des zones de défense et de sécurité limitrophes et les Présidents des zones de secours belges ainsi que les Gouverneurs.

Puisse la lecture de ce recueil de la réglementation en matière de sécurité civile en France et en Belgique contribuer à cet objectif auquel tous les partenaires du projet ALARM ont travaillé : « Mieux se connaître pour mieux se protéger ».



2.1. Une coopération transfrontalière qui remonte à plus de 30 ans

Cette coopération repose notamment sur les bases juridiques suivantes :

- Déclaration commune entre le Conseil régional Nord - Pas de Calais et l'Exécutif régional Wallon du 1er octobre 1985 ;
- Déclaration commune du 30 mai 1989 pour un programme d'action et de coopération transfrontalier (PACTE).

Par ailleurs, depuis 1990 INTERREG, qui est le programme européen de coopération territoriale, a donné un cadre au développement de solutions communes dans les domaines du développement urbain, rural et côtier, du développement économique et de la gestion de l'environnement, tout particulièrement dans son volet transfrontalier (INTERREG A). Les programmes INTERREG I, II (1994-1999), III (2000-2006) et IV (2007-2013) ont ainsi contribué à l'émergence de plus de 500 projets transfrontaliers en matière de :

- Formation continue ;
- Gestion et préservation de l'environnement ;
- Intégration au marché du travail transfrontalier et insertion sociale ;
- Valorisation du potentiel touristique et culturel du territoire transfrontalier ;
- Rapprochement des citoyens au sein de la zone INTERREG V ;
- Stimulation du développement des services transfrontaliers ;
- Stimulation de la croissance de la mobilité.

Le projet ALARM, qui relève du programme INTERREG V, lancé officiellement le 1er octobre 2016 concerne la Belgique et 2 régions de France (les Hauts-de-France et le Grand-Est).

Il est centré sur les problèmes territoriaux de la Zone Europe du Nord et vise à capitaliser sur la coopération entre les acteurs clefs pour contribuer à la compétitivité économique, dans le respect du développement durable et équilibré du territoire concerné.

Le programme de coopération territoriale européenne INTERREG V A France-Wallonie-Vlaanderen (2014-2020) poursuit la volonté, déjà engagée dans INTERREG IV (Apport) de favoriser les échanges économiques et sociaux entre cinq régions frontalières : le Nord-Pas de Calais, la Champagne-Ardenne et la Picardie en France ; la Wallonie et la Flandre en Belgique. Il vise à associer des compétences communes tout en valorisant les richesses de chaque région concernée, et ce, au bénéfice des populations de la zone. Pour y parvenir, une succession de rencontres (ateliers transfrontaliers à Jeumont et Courtrai) et travaux (groupes de travail mensuels) ont été réalisés afin de consolider les dynamiques de coopération Franco-Belge. A cela s'ajoute différents exercices et entraînements transfrontaliers de grandes ampleurs permettant de tester les méthodes de travail des différents acteurs de part et d'autre de la frontière nationale (Exercice de Mouscron en 2016, exercice école de formation Hainaut en novembre 2018).

Ce programme INTERREG V pourra aller plus loin dans ses objectifs que le programme AP-PORT (INTERREG IV) qui illustre déjà la priorité accordée à la gestion de ressources et de risques naturels et technologiques. Cet INTERREG V permet en particulier d'étendre le périmètre



géographique couvert par le projet précédent en réunissant 26 partenaires français, wallons et flamands et en ouvrant la réflexion sur la coopération au quotidien en risques courants.

2.2. Le GECT Eurométropole Lille - Kortrijk - Tournai

La Métropole Européenne de Lille (MEL) a toujours été fortement impliquée dans la coopération transfrontalière, notamment à partir de 1991 au travers de la Conférence Permanente Intercommunale Transfrontalière (COPIT).

Le 12 juin 2006, les parlementaires du groupe de travail parlementaire franco-belge ont adopté le texte « Proposition d'organisation d'une structure de gouvernance de Lille Métropole franco-belge ».

Le Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT) a constitué un cadre juridique qui a permis à cette gouvernance transfrontalière de se concrétiser en franchissant une nouvelle étape.

Créée le 28 janvier 2008, l'Euro métropole Lille-Kortrijk-Tournai est ainsi un GECT, structure multiniveaux de 14 partenaires dont le territoire couvre 152 communes françaises et belges.

L'Euro métropole réunit tous les acteurs de développement de la métropole franco-belge. Sa création vise à promouvoir une coopération transfrontalière efficace et cohérente au sein de la zone concernée.

En rassemblant l'ensemble des institutions compétentes, l'Euro métropole Lille - Kortrijk - Tournai améliore :

- la concertation, le dialogue et le débat politique ;
- la cohérence transfrontalière à l'échelle de l'ensemble du territoire ;
- la portée et la réalisation des projets traduisant la stratégie de développement élaborée en commun ;
- la vie quotidienne des habitants de la métropole franco-belge.

L'Euro métropole concerne un territoire déterminé à partir des limites communales. Il est représentatif de la réalité transfrontalière dans son fonctionnement.

Le territoire de référence de l'Euro métropole Lille - Kortrijk - Tournai est donc, en France, le périmètre de la MEL, et en Belgique, les arrondissements de Mouscron, Tournai et Ath en Wallonie, ainsi que les arrondissements de Kortrijk, Ieper, Roeselare et de Tielt en Flandre. Les territoires, villes et communes qui ne sont pas situés dans le territoire de référence, mais qui en sont limitrophes ou proches, pourront être associés aux travaux de l'Euro métropole Lille - Kortrijk - Tournai après approbation par ses membres, soit plus ou moins 2,1 millions d'habitants.



3. Acteurs territoriaux et champs d'action

3.1. Le Maire

Le Maire est un élu et un agent de l'État dans la commune. Il est chargé de plusieurs missions en matière de sécurité civile et également de sécurité publique. Il doit donc assurer :

- l'alerte et l'information des populations ;
- l'appui aux services d'urgence ;
- le soutien des populations (hébergement, ravitaillement, etc.) ;
- l'information des autorités.

Selon l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales, il doit « prévenir (...) les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ».

La loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile confirme les prérogatives du maire en matière de sécurité civile ainsi que les bases juridiques du partage de compétence entre le maire et le préfet (cf. schéma ci-contre) pour la direction des opérations de secours (DOS).

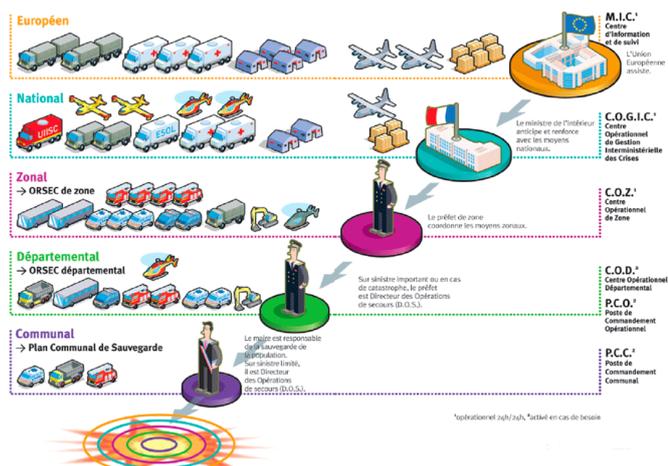
Le maire est le premier Directeur des Opérations de Secours (DOS) sur le territoire de sa commune. Dans ce cadre :

- Il dirige et coordonne les actions de tous les intervenants ;
- Il assure et coordonne la communication ;
- Il informe les niveaux administratifs supérieurs ;
- Il anticipe les conséquences de l'événement ;
- Il mobilise les moyens publics et privés sur son territoire de compétence.

De manière générale, le maire assure la DOS dans la limite de sa commune jusqu'à ce que, si nécessaire, le préfet assume cette responsabilité.

En outre, et en vertu de l'article L731-3 du code de la sécurité intérieure, le plan communal de sauvegarde (PCS) est obligatoire pour toute commune française qui répond à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- la commune est soumise à un PPR (Plan de Prévention des Risques) approuvé ;
- la commune est située dans le champ d'application d'un PPI (Plan Particulier d'Intervention).



Enfin, il existe le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) qui est un document réalisé par le maire, librement consultable en mairie et qui a pour objectif d'informer tout citoyen sur :

- les risques naturels et technologiques ;
- les conséquences sur les personnes et les biens ;
- les mesures individuelles et collectives de prévention, de protection et de sauvegarde mises en œuvre ;
- les événements et accidents significatifs survenus dans la commune (circulaire du 20 juin 2005) ;
- les moyens d'alerte en cas d'évènement ou de danger.

3.2. L'intercommunalité, s'engager dans la sauvegarde

En France, l'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure prévoit la possibilité d'élaborer un plan intercommunal de sauvegarde (PICS). Le PICS définit un dispositif intercommunal de gestion de crise et une mutualisation des moyens et des compétences.

Il est arrêté par le président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et par chacun des maires des communes concernées. Le pouvoir de décision en matière de gestion de crise et la responsabilité d'alerter et de mettre en sécurité la population sont de la compétence de chaque mairie sur le territoire de la commune.

Indépendamment de l'approbation d'un PICS, certaines bonnes pratiques peuvent être mises en place :

- Appui de l'intercommunalité aux communes pour la gestion de crise (salle opérationnelle pour la gestion de crise, etc.) ;
- Organisation d'exercices mutualisés ;
- Organisation de formations destinées aux acteurs communaux de gestion de crise ;
- Mise à disposition de moyens intercommunaux, acquisition de moyens mutualisés pouvant bénéficier à l'ensemble des communes (automate d'alerte, tentes de sauvegarde, lits, couverture, moyen de communication, etc.) ;
- Mutualisation des moyens communaux : Les communes non touchées par un événement peuvent mettre à disposition, de celles qui ont besoin, les moyens nécessaires.

« L'échelon intercommunal apparaît donc essentiel pour apporter une réponse mutualisée en cas d'évènement majeur. L'intercommunalité ne se substitue pas aux communes, mais leur apporte soutien et appui ».

En Belgique, les intercommunalités ne participent pas à l'élaboration des plans d'urgence et d'intervention communaux.

3.3. Le Bourgmestre

En vertu des articles 133 à 135 de la Nouvelle loi Communale, le Bourgmestre est responsable de la sécurité de sa population. Cette obligation implique notamment la prise de mesures visant à prévenir ou limiter les risques.

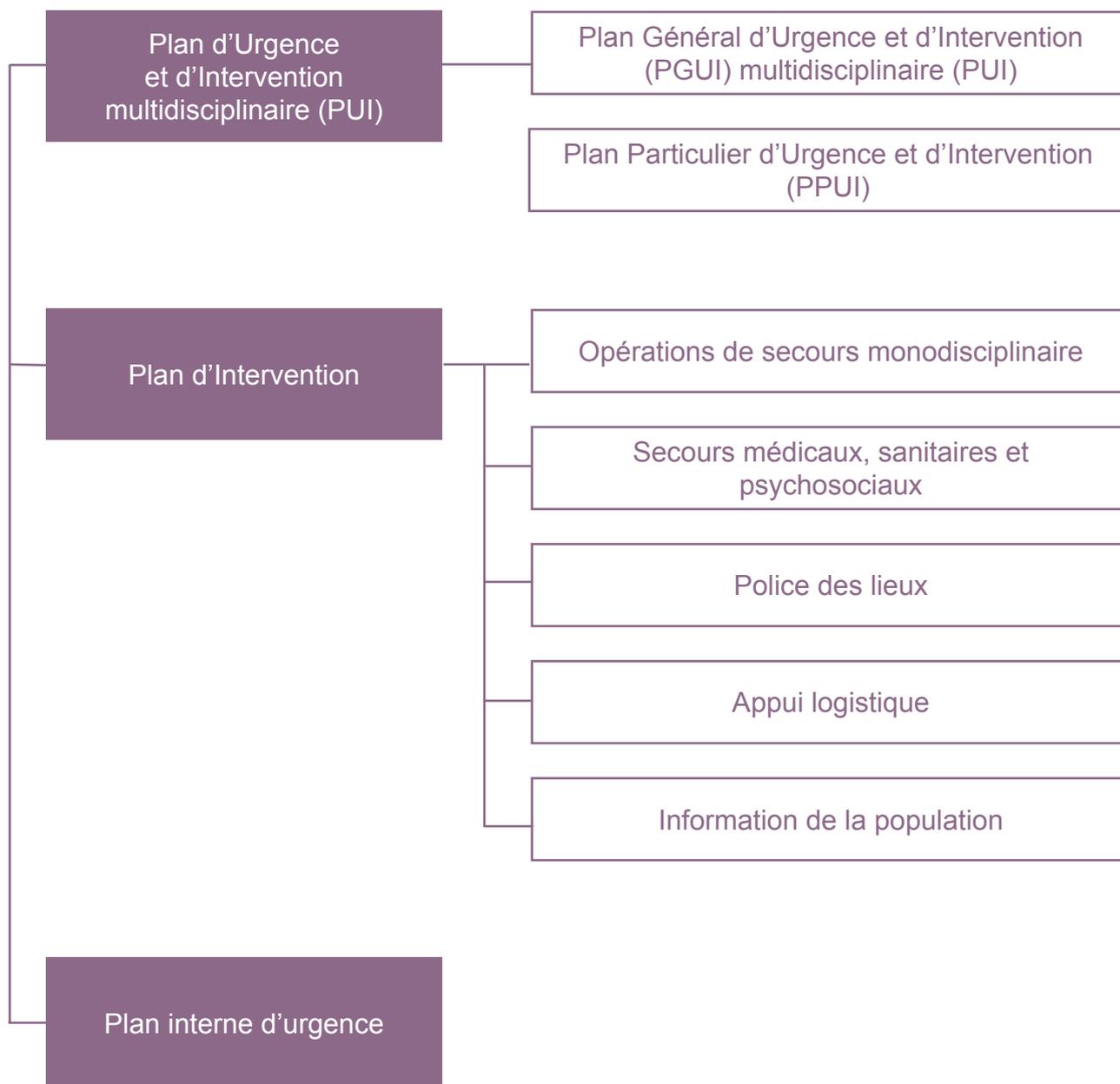
La doctrine et la jurisprudence sont unanimes pour considérer cette mission comme une obligation de moyen, en vertu de laquelle la personne s'engage seulement à mettre en œuvre tous les moyens appropriés pour réaliser la prestation qui lui est confiée.



Cette mission générale de sécurité comporte différents volets, dont la gestion de situations d'urgence qui se présenteraient sur le territoire communal.

La planification d'urgence a pour objectif d'aider le Bourgmestre à préparer cette gestion de crise afin qu'elle puisse se dérouler de la manière la plus optimale possible et donc limiter une éventuelle mise en cause de sa responsabilité pour cause de mauvaise gestion.

En cas de situation d'urgence, il est indispensable de déclencher aussi rapidement que possible le plan d'urgence communal pour alerter sans délai les secours.



Les types de plans d'urgence

PUI - PGUI Contient les directives générales et les informations nécessaires pour garantir la gestion des situations d'urgence. <i>Par ex. : le Plan d'Urgence et d'Intervention provincial général.</i>	PUI - PPUI Complète le PGUI par des directives supplémentaires spécifiques concernant un risque spécifique. <i>Par ex. : les plans d'urgence Seveso, le Plan d'Urgence nucléaire...</i>
Plan d'Intervention Règle les modalités d'intervention d'une seule discipline, monodisciplinaire conformément au PUI existant. <i>Par ex. : le Plan d'Intervention Médical (PIM).</i>	Plan Interne d'Urgence Document au niveau de l'entreprise et/ou de l'institution qui vise à limiter les conséquences préjudiciables d'une situation d'urgence, par l'élaboration de mesures d'urgence adaptées sur le plan matériel ou organisationnel et qui sont rédigées par l'entreprise ou l'institution concernée.



4. Plans communaux d'urgence

4.1. Contenu des plans

Le plan d'urgence doit permettre de formaliser une organisation de crise adaptée à la commune. A noter que le plan général d'urgence est obligatoire pour toutes les communes belges, et seulement pour certaines communes françaises. Il a pour objectif de prévoir des moyens humains et matériels. Il comprend obligatoirement de ce fait les éléments ci-dessous.

Plan Communal de Sauvegarde (France)	Plan Général d'Urgence et d'Intervention (Belgique)
La définition des risques sur la commune (naturels, industriels) (DICRIM).	L'inventaire des risques.
L'analyse des risques établis à partir : du DDRM (Dossier Départemental des Risques Majeurs), du SDACR (Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques), des PPRN, des PPI approuvés par le préfet, concernant le territoire de la commune.	
L'information des populations	L'organisation de la fourniture d'informations à la population et aux personnes sinistrées.
La diffusion d'alerte aux populations.	La liste des centres d'information, des services spécialisés et de leurs moyens; Les moyens de communication et le schéma de communication à mettre en œuvre.
Les dispositions prises par la commune permettant à tout moment d'alerter la population et d'informer, et de recevoir une alerte émanant des autorités.	Les procédures d'alerte de l'autorité compétente, des responsables des différentes disciplines ainsi que des autorités et services potentiellement concernés.
Les consignes de sécurité.	
Des cartographies permettant d'identifier les différents aléas.	Cartographies dans l'inventaire des risques.
Les lieux d'accueil de populations en cas de crise et leur capacité.	Les modalités et moyens de transport, d'accueil et d'hébergement des personnes sinistrées en cas d'évacuation.
Les moyens humains, matériels et techniques à activer (réserve communale de sécurité civile).	La liste des services fédéraux, provinciaux et communaux et des moyens qu'ils peuvent engager.
La mise en place d'une astreinte (numéro de téléphone joignable 7j/7 24h/24).	
Déterminer un poste de commandement communal qui assurera le rôle de cellule de crise (emplacement et acteurs).	L'organisation de la coordination opérationnelle et stratégique; Les modalités de déclenchement, de subdivision et de renforcement des phases.
Les annuaires des services opérationnels.	L'annuaire des fonctions concernées.



Des fiches réflexes / actions, destinées aux différents services municipaux, déterminent les conduites à tenir par typologie de risques recensés à partir de la carte d'aléas.	Les rapports et formulaires types qui donnent des informations sur une situation d'urgence, la confirment et en annoncent la fin ainsi que le formulaire type pour le livre de bord.
Exemples d'arrêtés du maire (interdiction de circuler sur la route communale, arrêté de périls imminents).	
Les modalités d'exercice permettant de tester le PCS et de formation des acteurs.	Les modalités d'organisation des exercices ainsi que leur fréquence.
Le retour d'expérience.	La méthodologie de la mise à jour des PUI.

4.2. Recensement des planifications

4.2.1. État des lieux du côté français

Comme indiqué plus haut, en application de l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure, le maire doit conduire l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde (PCS) pour sa commune si elle est couverte par un plan de prévention des risques approuvé (PPR) ou un plan particulier d'intervention (PPI).

Cette situation se traduit concrètement par la réalisation ou non du PCS selon les situations. Par exemple, à ce jour, la situation dans le département du Nord est la suivante :

- 377 PCS sont obligatoires ;
- 203 PCS sont réalisés ;
- 174 PCS sont en cours de rédaction.

4.2.2. État des lieux du côté belge

Toutes les communes belges ont un plan général d'urgence et d'intervention (PGUI).

Beaucoup d'entre elles ont également des plans particuliers d'urgence et d'intervention (PPUI).

Quelques communes en Flandre Occidentale ont établi un PPUI pour une inondation à grande échelle venue de la mer.

Au niveau provincial, les services de planification d'urgence des Gouverneurs belges ont établi, de manière non exhaustive :

- PPUI Mer du Nord.
- PPUI pour les entreprises Seveso à seuil haut.
- PPUI accident ferroviaire.
- PPUI aéroport/accident d'avion.
- PPUI incidents environnementaux.
- PPUI incidents terroristes.
- PPUI plans de délestage.
- PPUI mass rescue.
- PPUI prisons.
- PPUI risques nucléaires.
- PPUI Brexit.
- PPUI pénurie électrique.
- PPUI SHAPE (Grand Quartier Général des Puissances Alliées en Europe).



Jeu de rôle associant pompiers belges et français et élus locaux des deux pays



5. Responsabilités partagées des autorités

5.1. L'échelon local, le maire

La responsabilité de l'État et/ou de la commune en matière de prévention des risques majeurs découle soit des activités de police administrative générale, soit des décisions en matière d'urbanisme et d'occupation des sols.

Deux types de responsabilité :

- d'une part une obligation générale de prévention des accidents naturels et des fléaux de toute nature, de mesures d'assistance et de secours et de provoquer l'intervention de l'autorité supérieure (L. 2212-2-5° du code général des collectivités territoriales) ;
- d'autre part une obligation spéciale de prendre, en cas de danger « grave ou imminent », les mesures imposées par les circonstances et d'information à l'autorité supérieure (L.2212-4 du code général des collectivités territoriales).

5.1.1. La responsabilité du maire au titre des pouvoirs de police municipale

Au titre de ses pouvoirs de police générale, le maire doit prévenir les risques majeurs. La responsabilité administrative de la commune peut être engagée du fait des dommages causés. Toutefois, les dommages résultant de phénomènes naturels ne sauraient engager, à eux seuls, la responsabilité de la commune, si aucune obligation n'a été méconnue.

En revanche, tout manquement aux obligations de prévention engage la responsabilité de la commune sur le fondement de la faute lourde.

5.1.2. La responsabilité du maire dans le cadre de la délivrance des autorisations d'urbanisme

C'est également à l'occasion de la délivrance des autorisations d'urbanisme que le maire, auquel il incombe de veiller à la sécurité des habitants, est susceptible de voir sa responsabilité mise en cause.

Ainsi, le maire qui délivre les permis de construire doit assortir ces autorisations, si des inondations se sont produites dans le secteur, de mesures de protection particulières de nature à protéger les biens et leurs occupants contre les risques majeurs futurs ou, tout au moins, des mesures de nature à assurer en cas de besoin l'évacuation rapide des installations.

Le juge administratif examine en particulier l'état des connaissances que pouvait avoir l'administration sur les risques encourus au moment de la délivrance de l'autorisation afin de déterminer si cette autorisation devait être refusée ou assortie des prescriptions nécessaires.

La responsabilité de l'autorité qui a délivré l'autorisation sera engagée si la connaissance qu'elle avait des risques naturels ou technologiques auxquels la parcelle ou le projet en cause était exposé était suffisamment précise pour justifier d'un refus ou assortir l'autorisation de prescriptions spéciales. Sa responsabilité ne sera en revanche pas engagée si l'administration ne pouvait connaître ces risques au moment où elle a délivré l'autorisation.

5.1.3. Les exonérations et partages de responsabilité

La responsabilité du maire peut être atténuée en cas de faute ou d'imprudence commise par la victime. À cet égard, les victimes de catastrophes naturelles ou technologiques ne doivent pas avoir méconnu leur obligation de prudence.



Par ailleurs, la force majeure, à savoir l'imprévisibilité, l'extériorité et l'irrésistibilité d'un événement naturel, peut être retenue comme une cause d'exonération de responsabilité.

5.1.4. Les principaux textes fondateurs du droit local « français » en matière de gestion des risques

Textes réglementaires	Objet
Loi n° 2004-811 du 13 août 2004, de modernisation de la sécurité civile	La loi fixe pour objectif de mobiliser l'ensemble des compétences impliquées dans la prévention et l'organisation des secours concernant les risques technologiques, naturels ou de nature terroriste.
Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages	Cette Loi comporte quatre points importants : l'obligation d'informer les riverains, la sensibilisation des salariés et des sous-traitants, la maîtrise de l'urbanisation par la définition de zones à risques, la reconnaissance de la notion de risques technologiques. Ils sont repris par les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) qui correspondent à la mise en œuvre du volet « maîtrise de l'urbanisation » de la politique de prévention du risque industriel autour des sites Seveso seuil haut.
Code de l'environnement : L.125-2 sur le droit à l'information	Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.
Code général des collectivités territoriales : art L.1424-3, L.1424-4, L.2211-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1	La compétence de police générale du maire constitue un élément à la fois historique et essentiel du dispositif français de sécurité civile, qui remonte à la législation de 1789/1790 et à la loi d'organisation municipale d'avril 1884. Ses grands principes sont aujourd'hui repris dans les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 du Code général des collectivités territoriales. Il s'agit d'une compétence obligatoire, que le maire est tenu d'exercer pleinement et en permanence, et d'une compétence propre, qui lui est directement attribuée par la loi.
Décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques	Ce décret détaille le contenu et la forme des informations auxquelles doivent avoir accès, par application de l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, les personnes susceptibles d'être exposées à des risques majeurs, ainsi que les modalités selon lesquelles ces informations sont portées à la connaissance du public (DICRIM).

5.2. L'échelon local, le bourgmestre

5.2.1. Introduction

Seront décrits :

- Les principes de la responsabilité civile et pénale en général et appliqués au bourgmestre ;
- Les mécanismes d'assouplissement ;
- Le lien avec les missions du bourgmestre en matière de planification d'urgence et de gestion de crise.

Il s'agit uniquement de principes théoriques. La décision finale est prise au cas par cas par les cours et tribunaux dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation.



5.2.2. Principes de responsabilité civile

L'objectif de la responsabilité civile est de réparer les dommages causés aux personnes et aux biens du fait d'une action (article 1382 du Code civil) ou d'une omission (article 1383 du Code civil).

Pour engager la responsabilité civile d'une personne, trois conditions cumulatives doivent être réunies et prouvées :

a) Faute

Tout acte ou toute omission qui cause à autrui un dommage est susceptible d'engager la responsabilité civile. Est dès lors prise en compte la faute la plus légère, comme un manquement au devoir général de prudence et de précaution. Pour déterminer l'existence d'un tel manquement, le juge évaluera si, au moment des faits, la personne a ou non agi comme une personne normalement prudente et diligente placée dans les mêmes circonstances (= critère du bon père de famille). Pour éviter qu'une faute ne soit retenue, des causes de justification peuvent être invoquées (exemples : ordre de la loi, état de nécessité, ...).



Séminaire de formations entre services d'incendie et élus locaux belges et français

b) Dommage

La responsabilité civile ne peut être engagée que si l'existence d'un dommage matériel, corporel ou moral peut être prouvée.

c) Lien de causalité entre la faute et le dommage

Le dommage invoqué doit être la conséquence de la faute retenue. Toute faute sans laquelle le dommage ne se serait pas produit comme il s'est produit, est considérée comme la cause du dommage. Plusieurs fautes peuvent dès lors être retenues pour un même dommage et ainsi conduire à un éventuel partage des responsabilités.

5.2.3. La responsabilité civile du bourgmestre

En vertu de la théorie de l'organe, le comportement fautif de l'organe dans les limites de ses compétences, engage directement la responsabilité de la personne publique, comme si elle avait elle-même agi, sur la base des articles 1382 (action) et 1383 (omission) du Code civil.

La jurisprudence admet néanmoins de plus en plus la coexistence de la responsabilité de l' élu en tant que personne publique et en tant que représentant de l'organe fautif qui peuvent, dès lors, être engagées en parallèle.

Lorsque la responsabilité de la personne publique est engagée, celle-ci peut toujours se retourner contre l'organe et exiger le remboursement des dommages et intérêts payés au tiers lésé. En pratique, cette possibilité n'est cependant exploitée qu'en cas de faute lourde.

En tant que personne physique exerçant une parcelle de la puissance publique en dehors de tout lien de subordination, le bourgmestre constitue l'organe d'une personne publique, de la commune en l'occurrence lorsqu'il s'agit de sa mission d'assurer la sécurité de sa population.

À défaut de texte juridique régissant la matière en Wallonie et à Bruxelles, c'est cette théorie jurisprudentielle qui est d'application. En Flandre, le Décret communal du 15 juillet 2005



prévoit expressément que la commune est civilement responsable des fautes commises par son bourgmestre dans l'exercice normal de ses fonctions qui causent à autrui un dommage, à l'exception du dol, de la faute lourde et de la faute légère habituelle qui engagent la responsabilité personnelle du bourgmestre.

5.2.4. Principe de responsabilité pénale

Le but de la responsabilité pénale est de sanctionner une infraction, à savoir une violation du Code pénal ou des lois particulières prévoyant des sanctions pénales.

La mise en cause de la responsabilité pénale suppose la commission d'une infraction et donc la preuve de ses éléments constitutifs :

a) Élément légal

L'acte ou l'omission poursuivi(e) doit être érigé(e) en infraction par un texte légal qui est d'interprétation restrictive.

b) Élément matériel

L'acte ou l'omission interdit(e) par la loi pénale doit avoir été commis(e).

c) Élément moral

La personne doit avoir eu la volonté de commettre l'infraction. Le degré d'intentionnalité varie cependant en fonction des infractions qui peuvent être regroupées en deux catégories :

- Les infractions intentionnelles qui supposent un dol (spécial) ;
- Les infractions non intentionnelles qui supposent uniquement une faute, à savoir le défaut de prévoyance et de précaution. La principale infraction non intentionnelle est celle des coups et blessures ou homicides involontaires (articles 418 à 420 du Code pénal). Les juges adoptent un comportement plutôt sévère, notamment afin que la victime puisse plus facilement obtenir une indemnisation.

Pour se défendre, peuvent être invoquées :

- des causes de justification qui ont pour effet de supprimer l'existence d'une infraction et d'exonérer de la responsabilité et d'une condamnation (exemples : légitime défense, état de nécessité, etc.) ;
- des causes d'excuse qui maintiennent l'infraction mais qui ont pour effet soit de supprimer la sanction soit de la diminuer (exemple : provocation, ...)
- des circonstances atténuantes qui sont des éléments non prévus par la loi mais propres aux circonstances du cas d'espèce et qui diminuent la sanction (exemple : le jeune âge de la personne poursuivie, etc.).

5.2.5. Responsabilité pénale du bourgmestre

En vertu de l'article 5, alinéa 4 du Code pénal, l'Etat fédéral, les régions, les provinces et les communes sont irresponsables sur le plan pénal.

Par conséquent, seules les personnes physiques travaillant pour ces collectivités publiques peuvent être poursuivies pénalement.

Lorsque le bourgmestre commet une infraction, il engage donc seul sa responsabilité pénale.



5.2.6. Mécanismes d'assouplissement

Le régime de la responsabilité du bourgmestre est quelque peu atténué par les trois mécanismes suivants :

a) Assurance

Les communes ont l'obligation de conclure au profit de leurs bourgmestres une assurance responsabilité civile et défense en justice qui couvre la responsabilité civile personnelle des bourgmestres ayant commis une faute dans l'exercice normal de leurs fonctions.

b) Responsabilité civile du paiement des amendes pénales

La commune est civilement responsable des amendes au paiement desquelles le bourgmestre est condamné pour avoir commis une infraction, à condition qu'elle ait été commise dans l'exercice normal de ses fonctions et pour autant qu'il n'y ait pas récidive.

La commune peut réclamer au mandataire le remboursement de l'amende ainsi payée si l'infraction est constitutive dans le chef de ce dernier d'un dol, d'une faute lourde ou d'une faute légère habituelle.

c) Action simultanée contre la personne publique et ses organes

En cas d'action en dommages et intérêts contre le bourgmestre devant un juge civil ou pénal, la commune peut être appelée à la cause ou intervenir volontairement.

5.2.7. Lien avec la planification d'urgence et la gestion de crise

En vertu des articles 133 à 135 de la Nouvelle Loi Communale, le bourgmestre est responsable de la sécurité de sa population. Cette obligation implique notamment la prise de mesures visant à prévenir ou limiter les risques.

La doctrine et la jurisprudence sont unanimes pour considérer cette mission comme une obligation de moyen, en vertu de laquelle la personne s'engage seulement à mettre en œuvre tous les moyens appropriés pour réaliser la prestation qui lui est confiée. Pour évaluer si une faute a été commise, le juge appréciera si, au moment des faits, l'autorité a ou non agi comme une personne normalement prudente et diligente placée dans les mêmes circonstances (= critère du bon père de famille). Les mesures prises par le bourgmestre doivent être raisonnables et proportionnelles au but poursuivi.

Cette mission générale de sécurité comporte différents volets, dont la gestion de situations d'urgence qui se présenteraient sur le territoire communal.

La planification d'urgence a pour objectif d'aider le bourgmestre à préparer cette gestion de crise afin qu'elle puisse se dérouler de la manière la plus optimale possible et donc limiter une éventuelle mise en cause de sa responsabilité pour cause de mauvaise gestion. Pour cela, le bourgmestre dispose de nombreux outils et structures d'aide tant juridiques que pratiques :

- la loi sur la protection civile ;
- l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif aux plans d'urgence et d'intervention ;
- les circulaires ministérielles « NPU » ;
- les outils développés par l'autorité fédérale et les gouverneurs de province (guides, méthode d'identification et d'analyse des risques, formations, ...);
- le fonctionnaire communal chargé de la planification d'urgence ;
- la cellule de sécurité communale ;
- la collaboration intercommunale dans les limites de la réglementation.



Dans l'appréciation de la responsabilité, le juge tiendra compte de différents éléments. Les manquements aux obligations juridiques et l'absence de prise en compte des outils et structures existants peuvent en faire partie. Par conséquent, plus le bourgmestre est en ordre avec ses obligations et a tenu compte des outils et structures à sa disposition, plus il se protège contre la mise en cause de sa responsabilité.

5.2.8. Les principaux textes fondateurs du droit local « belge »

Textes réglementaires	Objet
Loi 15/05/2007 relative à la protection civile	La sécurité civile comprend l'ensemble des mesures et des moyens civils nécessaires afin de secourir et protéger en tous temps les personnes, leurs biens et leur espace de vie.
AR 18/04/1988	Création du CGCCR, communément appelé NCCN.
AR 16/02/2006 plan d'urgence et d'intervention + circulaire	Une approche harmonisée et multidisciplinaire de la planification d'urgence, et ce à tous les niveaux. Une aide aux bourgmestres et aux gouverneurs en leur fournissant un outil clair et précis dans le cadre de leur obligation légale d'établir un plan d'urgence et d'intervention afin de gérer de manière optimale toute situation d'urgence à laquelle ils seraient confrontés. (voir site web centre de crise : documentation sous AR 2006).
La directive Seveso III (2012) + l'accord de coopération du 16/2/2016 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, relatif à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses	Éviter les accidents graves avec des substances dangereuses. Limiter les conséquences de tels accidents pour l'homme et l'environnement.
AR 13/5/2003 la garde côtière	La garde côtière est chargée de la coopération entre les partenaires compétents pour la mer du Nord. Non moins de 17 instances officielles (aux niveaux régional et fédéral) sont responsables du bon déroulement de toutes ces activités. La priorité de la garde côtière est d'assurer la coopération entre les différents partenaires. En cas d'un incident le gouverneur est responsable pour la coordination globale de toutes les interventions (en particulier l'interaction entre terre et mer).
AR 22/05/2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial	Rôle des gouverneurs et des bourgmestres.

5.3. Rôle de l'État

L'État est garant de la cohérence de la sécurité civile au plan national. Il définit la doctrine et coordonne les moyens pour la gestion des crises de toutes natures. Il évalue en permanence l'état de préparation aux risques et veille à la mise en œuvre des mesures d'information et d'alerte des populations.



5.3.1. Côté français

Au niveau départemental, le Préfet et le Centre Opérationnel Départemental (COD)

En cas de crise majeure, le Préfet de département devient directeur des opérations de secours. Pour autant, le maire assume toujours, sur le territoire de sa commune, la responsabilité de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde vis-à-vis de ses administrés (alerte, évacuation ...) ou des missions que le préfet peut être amené à lui confier (accueil de personnes évacuées...).

Dans l'exercice de ses pouvoirs de police, le préfet mobilise l'ensemble des moyens publics et privés (police, gendarmerie, sapeurs-pompiers, SAMU, conseil général, opérateurs, etc.) pour la mise en œuvre des mesures directes et indirectes nécessaires à la protection des personnes, des biens et de l'environnement. Dans le cas des opérations de secours relevant du domaine de compétence des sapeurs-pompiers, le préfet prend formellement la « direction des opérations de secours » (DOS) en remplacement du maire, qui est le premier DOS. Il est épaulé dans ce cadre par un commandant des opérations de secours (COS).

Pour faciliter la gestion de crise, le COD localisé en préfecture est un outil de gestion de crise à disposition du préfet qui est activé quand un événement majeur a lieu dans son département (épisode climatique impactant la sécurité routière, accident de grande ampleur...). Le COD rassemble l'ensemble des acteurs de la sécurité civile, la police et la gendarmerie nationales, les services de l'État concernés et les représentants des collectivités. Il s'agit pour les autorités locales de suivre, de cerner au mieux la situation afin de prendre les décisions adéquates. La remontée et l'échange d'informations entre acteurs facilite cette prise de décisions. L'objectif est donc de mettre en œuvre une conduite stratégique de crise, jusqu'au retour à la normale.

Au niveau zonal, le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité et le Centre Opérationnel Zonal (COZ)

Si les conséquences d'un événement dépassent les limites ou les capacités d'un département, le représentant de l'État dans le département du siège de la Zone de Défense et de Sécurité intervient dans la conduite des opérations lorsque c'est nécessaire.

La Zone de Défense et de Sécurité constitue au premier chef un échelon de la chaîne décisionnelle dédié à l'appui (pourvoyeur de moyens en renfort...) et à la coordination opérationnelle supra-départementale (le préfet de zone est responsable de la coordination des crises routières et de la politique de coopération transfrontalière ou encore, de la coordination avec l'autorité militaire). De plus, la zone constitue un niveau d'agrégation de métiers dédié au soutien (expertise, localisation de ressources inexistantes au niveau départemental...). Il incombe au préfet de zone d'organiser la remontée d'information vers le niveau national.

Le préfet de zone bénéficie de compétences élargies qui lui permettent de :

- prendre les mesures de coordination nécessaires lorsqu'une situation de crise intervient ou que des événements d'une particulière gravité se produisent dépassant, ou susceptibles de dépasser, le cadre d'un département ;
- faire appel aux moyens privés à l'échelon de la zone et les réquisitionner si besoin ;
- mettre à la disposition d'un ou plusieurs préfets de département de la zone, les moyens publics existant dans la zone ;
- coordonner l'action des préfets des départements de la zone pour prévenir les événements troublant l'ordre public ou y faire face, lorsque ces événements intéressent au moins deux départements ;
- procéder à la répartition des unités mobiles de police et de gendarmerie implantées sur la zone.



Afin de lui permettre d'assumer pleinement ses compétences, le préfet de zone dispose, en complément du Centre Opérationnel Zonal (COZ) permanent, d'un Etat-Major Interministériel de Zone de Défense et de Sécurité (EMIZDS), dont les compétences ont été étendues à l'ensemble des missions relevant de la sécurité nationale (article R.1311-26 du Code de la défense), et qui bénéficie de la mise à disposition de personnels des principaux ministères (intérieur, défense, santé, économie, industrie, budget, agriculture, transport, environnement, énergie, aménagement du territoire).

Au niveau central, le Ministère de l'Intérieur et le COGIC

Le Ministère de l'Intérieur est chargé de la conduite opérationnelle des crises qui ont lieu sur le territoire national et via le réseau des préfets, de la déclinaison territoriale du dispositif d'organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC).

Le COGIC, Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle des Crises, est l'instance de commandement de gestion des crises de la sécurité civile, sous la tutelle du ministère de l'Intérieur. Il analyse et gère les catastrophes naturelles et technologiques, assure la remontée d'informations ainsi que l'interface avec les centres opérationnels des autres ministères.

5.3.2. Côté belge

Au niveau fédéral la planification d'urgence de crise appartient au ministre et est régie par l'arrêté royal du 31 janvier 2003 portant fixation du plan d'urgence pour les événements et situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national.

Le ministre de l'intérieur, par l'intermédiaire du Centre Gouvernemental de Coordination et de Crise (CGCCR), est chargé d'apporter aux autorités locales le soutien nécessaire pour la mise en place d'une planification d'urgence locale harmonisée (guide planification d'urgence locale p. 8).

La coordination stratégique est assurée par l'autorité compétente en fonction de la phase de gestion déclenchée, le bourgmestre en phase communale, le gouverneur en phase provinciale et le ministre en phase fédérale, qui, à cet effet, est assistée d'un comité de coordination.

Le choix de la phase se fait essentiellement sur les recommandations du responsable de la discipline présente sur le terrain. Le choix de la phase dépend essentiellement de la nature et de la gravité de la situation d'urgence : l'étendue géographique, la mise en œuvre des moyens ou leur insuffisance, le nombre réel ou potentiel de victimes et la complexité technique ... peuvent être des critères pour l'autorité pour le déclenchement d'une phase.

En vertu du principe de subsidiarité la nature supra communale ou supra provinciale des effets (possibles) d'une situation d'urgence ne justifie pas nécessairement un échelonnement vers le haut. Tout dépend de la capacité de l'autorité concernée à gérer.

Lorsque la phase fédérale est déclenchée, le ministre convoque trois cellules réunies au CGCCR : la cellule d'évaluation, la cellule de gestion (comité de coordination nationale) et la cellule d'information.



6. Réglementation dans le domaine de la sécurité civile, les historiques

6.1. En France

6.1.1. Les moments historiques qui ont contribué à la législation dans le domaine de la sécurité civile

1^{er} septembre 1794 - Explosion de la poudrerie de Grenelle à Paris. Catastrophe à l'origine de la réglementation française. 150 tonnes de poudre de l'atelier de munitions installé dans le château de Grenelle explosent, provoquant plus d'un millier de morts parmi les ouvriers, les employés et la population voisine.

1846, 1856 et 1866 tragique trilogie - Très graves inondations de la Loire : Avec le XIX^e siècle et les échelles de crues, on mesure enfin avec précision la montée des eaux. C'est ainsi que trois années d'inondations, 1846, 1856 et 1866, vont marquer pour longtemps les esprits. Les rives de la Loire gardent encore leur souvenir puisqu'à Blois et bien d'autres localités des repères ont été gravés dans la pierre pour immortaliser ces catastrophes.

28 janvier 1910 - Inondation en région parisienne. Souvent qualifiée de crue centennale, est le plus important débordement connu de la Seine après celui de 1658. Il a touché la plus grande partie de sa vallée et, bien qu'il n'ait pas été très meurtrier, a causé d'importants dommages à l'économie régionale, en particulier à Paris.

13 août 1967 - Séisme d'Arette (Pyrénées-Atlantiques). Le séisme d'Arette est celui qui a été ressenti le plus violemment en France depuis celui de Lambesc (Provence) en 1909. D'une magnitude supérieure à 5,5 sur l'échelle de Richter, il a été ressenti dans toute l'Aquitaine et le nord de l'Espagne, sur 150 000 km². Le bilan est lourd : une victime, des centaines de blessés, 62 communes déclarées sinistrées, 2 283 immeubles atteints, dont 340 irréparables.

10 juillet 1976 - Accident de Seveso en Lombardie (Italie) : Explosion d'un réacteur chimique de la société Icmesa entraînant un rejet de dioxines dans l'atmosphère. Evolution de la réglementation en matière de prévention des risques technologiques.

31 octobre 1986 - Catastrophe transfrontalière de Bâle : pollution du Rhin. Les effets sur l'environnement, notamment la pollution du Rhin, ont été à ce point dramatiques que les répercussions sur les législations internationales, européennes et nationales en ont également été considérables.

26 décembre 1999 - Tempête. Lothar est le nom donné à la tempête qui a dévasté, les forêts de France, de Suisse, d'Allemagne et du Danemark, causant des dommages sans précédent avec des vents en montagne jusqu'à 259 km/h.

21 septembre 2001 - Explosion de l'usine de nitrate d'ammonium AZF à Toulouse entraînant la mort de trente et une personnes, faisant deux mille cinq cents blessés et de lourds dégâts matériels.

27 février 2010 - Tempête Xynthia. 53 victimes, dont 35 dans le seul département de la Vendée, et de nombreux déplacés à la suite des inondations. Des rafales de vent à 200 km/h sont enregistrées localement.

Du 17 septembre au 30 novembre 2014 - Inondations dans les Pyrénées-Orientales, les Alpes-Maritimes, l'Hérault, le Gard et le Var causant 17 morts.



24 mars 2015 - Crash de la Germanwings dans le massif des Trois-Évêchés, accident aérien causant 150 morts.

Les 3 et 4 octobre 2015 - Inondations dans les Alpes-Maritimes causant 20 morts.

13 novembre 2015 - Attentats à Paris et Saint-Denis, causant 130 victimes.

14 juillet 2016 - Attentat à Nice, causant 86 victimes.

Septembre 2017 - Ouragan Irma (Antilles françaises), cyclone tropical causant 13 morts.

Les 15 et 16 octobre 2018 - Inondations dans l'Aude causant 15 morts.

6.1.2. Les principaux textes

Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile, modifiée par l'Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure.

Décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811.

Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment les titres Ier et II et les décrets d'application :

- décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public ;
- décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde pris pour application de l'article 13 de la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour l'application de l'article 14 de la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile.

Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et les décrets d'application :

- décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- décret n° 2005-233 du 14 mars 2005 pris pour l'application de l'article L. 563-3 du code de l'environnement et relatif à l'établissement des repères de crues.

Code de l'environnement : Titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations classées pour la protection de l'environnement.

Code général des collectivités territoriales : art L.1424-3, L.1424-4, L.2211-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1.

Décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques pris en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement modifié par le décret n° 2004-554 du 9 juin 2004.

Circulaire ministérielle du 12 août 2005 relative aux réserves communales de sécurité civile.

Décret n°2015-1652 du 11 décembre 2015 modifiant les dispositions relatives aux plans particuliers d'intervention pris en application de l'article L741-6 du code de la sécurité intérieure.



Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L741-6 relatif aux plans ORSEC, puis les articles R 741-18 à 38 relatifs aux PPI.

Décret 2004-374 du 29 avril 2004 sur le pouvoir des préfets.

6.2. En Belgique

6.2.1. Les moments historiques qui ont contribué à la législation dans le domaine de la sécurité civile

8 août 1956 - Catastrophe dans la mine de Marcinelle. Une des plus grandes catastrophes européennes dans l'histoire minière. Parmi les 262 morts il y avait 136 italiens et 95 belges.

22 mai 1967 - Incendie aux Grands Magasins « À l'Innovation » à Bruxelles : 343 morts, 150 blessés et 16 disparus. Le supermarché était situé dans un labyrinthe de bâtiments et les usagers ont remarqué trop tard le feu et ne pouvaient plus s'échapper.

À la suite de cette catastrophe, un arrêté royal fut promulgué le 10 mai 1968 rendant obligatoire le placement des sprinklers dans les grandes surfaces.

29 mai 1985 - Drame au Heysel survenu lors de la rencontre finale de la coupe d'Europe des champions opposants le Liverpool Football Club et la Juventus de Turin à Bruxelles : 39 morts dont 32 italiens, plus de 400 blessés.

6 mars 1987 - Naufrage du navire britannique Herald of Free Enterprise près du port de Zeebrugge avec 193 morts.

27 février 1996 - Collision massive sur le E17 à hauteur de Kruishoutem. Il y a 10 morts et 56 blessés graves.

30 juillet 2004 - Explosion d'une canalisation de gaz naturel à haute pression à Ghislenghien, près de Ath dans la province du Hainaut. Après une fuite de gaz et une détonation il y eut un énorme jet de flamme et une chaleur mortelle. Suite à cette catastrophe 24 personnes (la plupart pompiers) ont trouvé la mort.

Quelques 132 blessés et brûlés furent transférés dans les hôpitaux, notamment à Lille; le SDIS 59 engagea plusieurs colonnes de secours, le SAMU 59 contribua à la prise en charge de nombreux brûlés.

Cet événement amena les autorités belges et françaises à revoir les réglementations liées aux canalisations de gaz.

15 février 2010 - Lors d'un grave accident ferroviaire à Buizingen il y a 18 morts et 162 blessés.

4 mai 2013 - Accident ferroviaire de Wetteren : transport de produits chimiques, 1 mort et 49 personnes hospitalisées.

22 mars 2016 - Attentats à l'aéroport de Bruxelles National et à la station de métro Maelbeek à Bruxelles, 32 morts, 340 blessés.

6.2.2. Les principaux textes

Art 2 ter loi 1963 protection civile : dans chaque commune le bourgmestre établit un plan général d'urgence et d'intervention contenant les mesures à prendre et l'organisation de l'intervention en cas d'événements désastreux, catastrophes ou sinistres après acceptation...

§ 2 Dans chaque province le gouverneur établit un plan général d'urgence et d'intervention provincial ...



Art. 2 ter. <Inséré par L 2003-03-28/38, art. 3; En vigueur : 26-04-2003> § 1^{er}. Dans chaque commune, le bourgmestre établit un plan général d'urgence et d'intervention qui prévoit les mesures à prendre et l'organisation des secours en cas d'événements calamiteux, de catastrophes ou de sinistres.

Après avoir reçu l'agrément du conseil communal, les plans communaux d'urgence et d'intervention sont soumis à l'approbation du gouverneur de province ou de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

§ 2. Dans chaque province et dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, le gouverneur établit un plan général d'urgence et d'intervention qui prévoit les mesures à prendre et l'organisation des secours en cas d'événements calamiteux, de catastrophes ou de sinistres.

Les plans d'urgence et d'intervention visés à l'alinéa 1^{er} sont soumis à l'approbation du ministre ayant l'intérieur dans ses attributions.

§ 3. Les plans généraux d'urgence et d'intervention des communes, des provinces et de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale peuvent être complétés par des dispositions additionnelles spécifiques à des risques particuliers. Elle sont consignées dans des plans particuliers d'urgence et d'intervention.

Sous réserve de la loi du 22 mai 2001 portant assentiment à l'accord de coopération du 21 juin 1999 entre l'État fédéral, les Régions flamande, wallonne et de Bruxelles-Capitale relatif à la maîtrise de dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et de la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire, le Roi peut déterminer, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les risques qui doivent faire l'objet d'un plan particulier d'urgence et d'intervention dans les communes, les provinces et l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

§ 4. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, le contenu des différents plans d'urgence et d'intervention, leurs modalités d'établissement ainsi que leur structure organisationnelle et fonctionnelle.

Législation

- AR du 18-04-1988 portant création du Centre gouvernemental de Coordination et de Crise.
- AR du 31-12-1963 loi sur la protection civile.
- AR du 31-01-2003 portant fixation du plan d'urgence pour les événements et situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national.
- 26-10-2006 - Circulaire ministérielle NPU-1 relative aux plans d'urgence et d'intervention.
- 30-03-2009 - Circulaire ministérielle NPU-2 relative aux plans d'urgence et d'intervention.
- 30-03-2009 - Circulaire ministérielle NPU-3 relative à l'approbation des plans d'urgence et d'intervention provinciaux.
- 30-03-2009 - Circulaire ministérielle NPU-4 disciplines.
- 30-03-2009 - Circulaire ministérielle NPU-5 relative au plan particulier d'urgence et d'intervention du gouverneur de province concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant les substances dangereuses.
- Lois du 15-05-2007 relatives à la sécurité civile.
- 16-02-2016 directive Seveso III.
- AR du 01-03-2018 - Arrêté royal portant fixation du plan d'urgence nucléaire et radiologique pour le territoire belge.
- AR du 22-05-2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial.



7. Services d'incendie belges et français

7.1. Réforme des services d'incendie en Belgique

La loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile détermine les principes d'organisation et de fonctionnement des services d'incendie et de la Protection civile.

Trois objectifs

- Une organisation optimale des secours à la population.
- L'amélioration de la sécurité des citoyens et des secouristes.
- La professionnalisation du cadre de travail des membres des services de secours au niveau de la formation, du matériel, des procédures opérationnelles standardisées, du statut uniforme des professionnels et volontaires des services d'incendie, etc.



Participation des pompiers belges et français dans le cadre d'un accident majeur impliquant un transport de matière dangereuse

Les principes de base utilisés pour l'élaboration de la réforme de la Sécurité civile sont les suivants :

- une méthode de travail uniforme, où tous les services d'incendie (zones de secours) interviennent de manière identique, efficace et sécurisée lors des interventions ;
- une collaboration approfondie et une répartition plus efficace des tâches entre les zones de secours, et entre les zones et les unités de la Protection civile ;
- l'innovation et la recherche des meilleurs moyens, formations, procédures et réglementations et la possibilité d'échanger les meilleures pratiques ;
- une uniformisation et revalorisation du statut administratif et pécuniaire des pompiers professionnels et volontaires ;
- des économies d'échelle, débouchant sur une affectation budgétaire plus efficace.

L'arrêté royal relatif aux zones de secours divise la Belgique en 34 zones de secours et le 1^{er} janvier 2016, l'organisation des services d'incendie est passée intégralement d'une organisation communale à un système zonal (pluri-communal).

De plus amples informations sur les zones de secours dans :

- Arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours. - M.B. 17/02/2009 - Update 02/2017 ;
- Arrêté royal du 26 février 2014 fixant la répartition des zones en catégories visées à l'article 14/1 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile. - M.B. 02/04/2014 - Update 06/2017 ;
- Arrêté royal du 23 août 2014 modifiant l'arrêté royal du 26 février 2014 fixant la répartition des zones en catégories visées à l'article 14/1 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile - Update 02/09/2014.



7.2. Départementalisation des services d'incendie en France

La loi du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie a substitué à la logique d'organisation communale une logique départementale, dans le but d'optimiser les moyens mis en œuvre et de renforcer les solidarités locales. Cette réforme dite de « départementalisation » implique que les corps de sapeurs-pompiers et leurs moyens soient gérés par un établissement public indépendant (autonomie juridique, financière et de gestion). Cette mission a été confiée aux SDIS dans chaque département.

La loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile a apporté plusieurs avancées :

- Elle reconnaît la dangerosité du métier de sapeur-pompier, instaure un projet de fin de carrière pour les professionnels et institue une prestation de fidélisation et de reconnaissance pour les volontaires.
- Elle permet de poursuivre la démarche d'intégration des Centres principaux d'intervention (CPI) dans l'organisation départementale, interrompue par la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.
- La présidence du conseil d'administration du SDIS revient de droit au président du conseil départemental ou à son représentant.
- Le SDIS est confirmé en tant qu'établissement autonome.



8. Arrangements particuliers et conventions en cas de catastrophes ou d'accidents graves

Cadres juridiques de la coopération transnationale en matière de gestion des risques majeurs.

À noter que la coopération transfrontalière existe également dans le domaine des services de police et des services médicaux mais elle n'est pas abordée dans le présent document.

8.1. Cadre international

- Convention sur la protection physique des matières nucléaires du 3 mars 1980.
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, faite à Vienne le 26 septembre 1986 (loi belge d'assentiment du 5 juin 1998, M.B., 11 décembre 1999) (système EMERCOM).
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, AIEA 24-26/09/1986*.
- Convention d'Helsinki du 17 mars 1992 sur les effets transfrontières des accidents industriels.
- Directive interministérielle du 30 mai 2005 relative à l'application de la convention internationale sur la notification rapide d'un accident nucléaire et de la décision du Conseil des Communautés européennes concernant les modalités communautaires en vue de l'échange rapide d'informations dans le cas d'une situation d'urgence radiologique.



Collaboration entre SMUR français et belge et pompiers lors d'un accident impliquant de nombreuses victimes à évacuer

8.2. Cadre européen



Participation des pompiers belges de la zone de secours Fuvia à l'exercice ALARM de novembre 2018

moins 75% des frais de transport et / ou aux coûts opérationnels liés au déploiement.

8.2.1. Le Mécanisme européen de protection civile

Le Mécanisme européen de protection civile fondé en 2001 vise au renforcement de la coopération en protection civile des États membres de l'Union Européenne auquel participent six autres pays : l'Islande, la Norvège, la Serbie, la Macédoine du Nord, le Monténégro et la Turquie.

Si un pays, confronté à une catastrophe de grande ampleur, le souhaite, il peut solliciter l'assistance via ce mécanisme.

En cas d'enclenchement de ce mécanisme, la Commission Européenne contribue à au



Depuis sa création, le Mécanisme européen de protection civile s'est inscrit dans 420 demandes d'assistance.

Ces interventions ont concerné tant l'espace intérieur qu'extérieur de l'Union Européenne.

Ce mécanisme favorise la coordination des activités ainsi que la préparation à l'intervention des autorités nationales.

L'échange de bonnes pratiques, l'organisation d'exercices permettent de renforcer la capacité mutuelle d'assistance réciproque.

8.2.2. Le Centre de Coordination de la réaction d'urgence (ERCC)



Exercice commun franco-belge sur le site de la RPA Hainaut Sécurité

Ce centre assure une expertise et la mobilisation des moyens adéquats.

En contact permanent 24H24 et 7 jours sur 7 avec les autorités nationales de protection civile, il assure le déploiement rapide de l'assistance.

Des équipements spécialisés tels les avions canadiens, les équipes de recherche et sauvetage, médicales peuvent ainsi être rapidement portés sur les lieux de surveillance d'une catastrophe.

Les cartes satellitaires produites par le service Copernicus des urgences peuvent fournir les informations géospaciales pré-

cises et actualisées afin de percevoir au mieux les zones impactées par une catastrophe ou un accident majeur et contribuer à l'optimisation de l'engagement des secours.

L'ERCC est en mesure d'agir si une catastrophe survient hors de l'espace européen.

Ainsi, tout pays, toute organisation internationale pouvant solliciter le Mécanisme européen de protection civile, celui-ci a été activé près d'une centaine de fois en 2020 notamment lors de l'explosion survenue au port de Beyrouth au Liban, lors des inondations en Ukraine, au Niger, au Soudan.

Ce dispositif a été également engagé lors des tremblements de terre en Croatie et lors des cyclones tropicaux en Amérique latine et en Asie.



Exercice sur « table top » associant pompiers belges et français et services de police

L'ERCC collabore avec l'Agence pour la sécurité maritime (AESM) notamment en cas de pollution des mers.

8.2.3. La Réserve européenne de protection civile

Les États membres de l'Union Européenne ainsi que les autres pays participants se sont engagés dans la constitution d'une réserve européenne de protection civile, celle-ci devrait permettre une meilleure planification et une meilleure coordination en cas d'intervention.



8.2.4. Prévention, Préparation et Formation

Les activités de prévention et de préparation en regard des potentielles catastrophes, qu'elles soient industrielles, naturelles, climatiques impose aux Etats concernés de veiller à la compatibilité et à la complémentarité des équipements, des approches.

Ces efforts se traduisent dans des analyses communes des risques, mais aussi dans la tenue d'exercices au cours desquels les intervenants se prépareront à agir en commun.¹

On notera également que l'ENSOSP participe à des consortiums dans le cadre du Mécanisme européen de protection civile, réalise des formations à l'attention des responsables de modules opérationnels européens avec des exercices sur table.

Des exercices MODEX sont organisés chaque année sous l'impulsion de la DG ECHO, ils visent à entraîner les unités opérationnelles et autres acteurs participant au mécanisme européen de protection civile.²

8.2.5. Une pratique significative de coopération interrégionale : le Conseil Parlementaire Interrégional CPI



Participation des pompiers de l'Aisne à l'exercice ALARM de novembre 2018

La Grande Région associe :

- pour l'Allemagne : le Saarland, le Rheinland-Pfalz ;
- pour la France : le Grand Est ;
- pour la Belgique : la Wallonie et la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Communauté Germanophone de Belgique ;
- le Luxembourg.

Ces entités sont fortement mobilisées sur les questions de coopération transfrontalière en matière de sécurité, particulièrement pour l'assistance mutuelle en cas de catastrophe ou d'accidents graves.

Divers accords ont été initiés, visant à favoriser la coopération entre la sécurité intérieure, la protection civile, les pompiers et les services de secours.

Notamment :

- L'accord sur l'assistance mutuelle en cas d'accidents graves et d'incendies entre l'Allemagne et la France (depuis 1977) ;
- L'accord entre la Sarre et le Luxembourg concernant les cataclysmes (1978) ;
- L'accord sur le déploiement transfrontalier des services de secours entre l'Agence régionale d'hospitalisation (ARH) de Lorraine et le Ministère de l'Intérieur et des Sports de la Sarre.

Compte tenu que ces accords sont l'aboutissement de processus longs et complexes, vu la diversité des acteurs concernés, les différences de compétences, les autorités de la Grande

1. Sources

https://ec.europa.eu/echo/what/civil-protection/emergency-response-coordination-centre-ercc_fr
https://ec.europa.eu/echo/what/civil-protection/knowledge-network_fr
http://ec.europa.eu/echo/files/aid/countries/factsheets/thematic/disaster_risk_management_fr.pdf
https://ec.europa.eu/echo/eu-civil-protection_fr

2. Source

www.ensop.fr/SP/pages-ENSOP/international/l-europe



Région se sont inscrites dans une démarche commune de simplification des procédures et soutiennent la Commission Européenne pour l'adoption d'un nouvel instrument juridique sous le nom de « Règlement du Parlement européen et du Conseil instituant un mécanisme destiné à surmonter les obstacles juridiques et administratifs dans un contexte transfrontalier » (COM(2018)873 final).

Le Conseil Parlementaire Interrégional a demandé lors de sa session du 5 juin 2020 que le Conseil de l'Union européenne fasse avancer dans les meilleurs délais la ratification du règlement COM(2018)873 final visant à faciliter la coopération transfrontalière.

Le Conseil Parlementaire Interrégional a en outre promotionné le multilinguisme dans la Grande Région en encourageant l'apprentissage des langues française, allemande et anglaise.

Nous avons pu mesurer l'importance de la connaissance des langues pour les acteurs de la sécurité civile, par exemple pour le bateau Pompe Europa, commun aux pompiers allemands et français intervenant sur le Rhin, pour les pompiers français et flamands appelés à agir en commun.

Par ailleurs le Conseil Parlementaire Interrégional a invité à la création d'un centre commun de formation et de perfectionnement des pompiers et des auxiliaires de secours dans la Grande Région.



Intervention commune des pompiers des SDIS du Nord, de l'Aisne, des zones de secours du Hainaut et de Flandre Occidentale sur le site de la RPA Hainaut Sécurité

8.2.6. Principaux textes

- Décision n°87/600/Euratom du Conseil du 14 décembre 1987 concernant les modalités communautaires en vue de l'échange rapide d'informations dans le cas d'une situation d'urgence radiologique (système ECURIE).
- Directive "Seveso" 96/82/CE du Conseil du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.
- Décision-cadre n° 2002/475/JAI du Conseil des Communautés européennes du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme.

8.2.7. Cadre juridique de la coopération transfrontalière

- Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales (Madrid - 21 mai 1980).
- Protocole n°2 à la Convention-Cadre de Madrid.
- Accord de Bruxelles du 16 septembre 2002 (France, Belgique, Communauté française, Région wallonne).
- Règlement (CE) No 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 régissant le Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT).

8.2.8. La coopération franco-belge dans le domaine de la sécurité civile

- Convention franco-belge sur la protection radiologique concernant les installations de la Centrale nucléaire des Ardennes, signée à Paris, le 23 septembre 1966 (application limitée à la période de fonctionnement de Chooz A).



- Convention franco-belge sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou d'accidents graves, Paris, 21 avril 1981 (approuvée par la loi belge du 9 décembre 1983, M.B., 29 mai 1984 - Décret n° 84-1096 du 5 décembre 1984) :



Mieux se connaître pour mieux se protéger : le fil conducteur de la coopération transfrontalière

- Arrangement particulier Flandre occidentale - Nord-Pas-de-Calais sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou d'accidents graves, Lille, 28 octobre 1986 ;
- Arrangement particulier Haut-nant - Nord-Pas-de-Calais relatif à l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou d'accidents graves, Lille, 6 mai 1987 ;
- Déclaration d'intention commune Namur - Ardennes relative à la coopération frontalière en matière de protection des populations, Namur, 4 juillet 1995 ;
- Arrangement particulier relatif à l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou d'accidents graves entre le Préfet du Département des Ardennes et le Gouverneur de la Province de Namur, signé à Namur le 9 décembre 1997 :
 - Avenant n° 1, Namur, 21 novembre 2000 ;
 - Avenant n° 2, Namur, 29 octobre 2007.
- Arrangement particulier entre le Préfet du département des Ardennes et le Gouverneur de la province du Luxembourg relatif à l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou d'accidents graves signé le 23 octobre 2001.

La coopération entre le Royaume de Belgique et la République française sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophe ou d'accidents graves se base sur une convention du 21 avril 1981 liant les deux États. Cette convention a été adoptée par la loi belge du 9 décembre 1983 et par la loi française du 23 décembre 1982.

- Échange de lettres franco-belge du 10 mai 1982 relatif aux échanges d'informations dans le domaine de la sécurité nucléaire (Décret n° 82-864 du 4 octobre 1982).
- Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République française sur le développement de la coopération en matière de centrales électronucléaires, conclu par échange de lettres datées à Paris et Bruxelles le 23 mai 1984 (M.B., 2 juillet 1985).
- Accord entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur la centrale électronucléaire de Chooz et les échanges d'informations en cas d'incident ou d'accident (ensemble un échange de lettres), signé à Bruxelles le 8 septembre 1998 (non approuvé par une loi belge - Décret n° 98-1004 du 30 octobre 1998).
- Note verbale n° 362 du 7 avril 2004 portant désignation de la Direction Générale de la Sûreté Nucléaire et de Radioprotection du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie en qualité d'autorité compétente aux fins de la mise en œuvre de l'Accord, en remplacement du Secrétaire général du Comité interministériel de la sécurité nucléaire.



- Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement de la Communauté française, le Gouvernement de la Région wallonne et le Gouvernement flamand, d'une part, et le Gouvernement de la République française, d'autre part, sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux, signé à Bruxelles le 16 septembre 2002 (approuvé par la loi belge du 25 avril 2004, M.B., 24 mai 2005).
- Décret n° 2003-865 du 8 septembre 2003 portant création du comité interministériel aux crises nucléaires ou radiologiques.
- Protocole de coopération transfrontalière lors de catastrophes et d'accidents majeurs entre les Officiers commandant la zone Interarmées de Défense Est (Metz) et Nord (Lille) et le Chef de la Défense belge, Metz, 8 décembre 2003.
- Convention franco-belge de partenariat sur l'aide médicale d'urgence, signé le 20 mars 2007.
- Arrangement administratif du 18 juillet 2019 relatif à l'assistance et aux secours en zone transfrontalière entre la Belgique et la France, concernant les risques courants et prévoyant le recours aux accords locaux d'exécution sous l'égide des préfets de départements et gouverneurs.



L'état des lieux de la réglementation en matière de sécurité civile en France et en Belgique met en évidence qu'au-delà de certaines spécificités organisationnelles, les élus locaux sont des partenaires clés de la prévention et de la gestion des situations de crise.

Nous avons mis ainsi en évidence que tant les législateurs belges que français ont prévu l'implication des autorités locales.

La loi française du 13 août 2004 prévoit bien l'intégration dans les Plans Communaux de Sauvegarde des mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, le recensement des moyens disponibles et l'accompagnement de la population.

Pour sa part, l'Arrêté Royal belge de 2006, adapté en 2018 et 2019, confie aux Bourgmestres belges la réalisation de leur Plan Communal d'Urgence et d'Intervention, basé sur l'étude des risques.

Avec le projet ALARM, nous avons mis en évidence qu'il était nécessaire d'échanger les données relatives à ce bassin de risques commun, marqué notamment par l'existence de sites nucléaires, d'entreprises SEVESO, mais aussi d'un important réseau de transport de matières dangereuses par voie ferrée, routière et maritime.

Ces dix dernières années s'est développée une culture d'assistance transfrontalière franco-belge à laquelle participent les pompiers, les services d'aide médicale urgente, mais aussi les villes et communes dont l'apport est essentiel, tant sur le plan humain que matériel.

L'Arrangement Administratif du 18 juillet 2019 signé par les Ministres de l'Intérieur belge et français relatif à l'assistance et aux secours en zone frontalière entre la Belgique et la France concrétise l'aboutissement d'un important travail qui a impliqué l'ensemble des partenaires du projet ALARM.

Cet Arrangement Administratif permet de compléter la législation, assurant ainsi que la coopération n'est pas limitée au cas de catastrophe mais est étendue tant aux risques récurrents (incendies, assistance aux personnes, ...) qu'aux risques ponctuels (inondations, accidents industriels,...).

L'avenir à court terme du projet ALARM verra la concrétisation de Protocoles locaux d'exécution associant les autorités belges et françaises, Préfets, Gouverneurs, Présidents des Zones de secours.

À moyen terme, les partenaires d'ALARM veilleront à l'élaboration d'un Schéma Transfrontalier d'Analyse et de Couverture des Risques afin de faciliter l'intervention commune des secours belges et français.



Une préoccupation majeure, la protection des populations, de part et d'autre de la frontière



Les citoyens frontaliers français et belges partagent historiquement une histoire commune dont l'ancrage de la fonction des élus locaux auxquels il leur revient d'assurer la protection et la sécurité de leur population.

Le travail mené s'est inscrit dans cette volonté affirmée : « Mieux se connaître pour mieux se protéger ».

Cette affirmation de solidarité transfrontalière n'a pas échappé aux autorités belges et françaises qui se sont associées depuis plus de dix ans pour porter un projet européen qui aura permis la mobilisation de moyens financiers dans le cadre du programme INTERREG V, relevant du Fonds Européen de Développement Régional.

Les événements vécus de part et d'autre de la frontière, notamment la gestion des risques liés aux changements climatiques avec les intempéries et les inondations, les crises sanitaires dont l'actuelle pandémie liée à la Covid 19, les attentats qui ont frappé nos deux pays, ont mis en évidence la nécessité d'une approche commune de prévention et de gestion des crises.

Comme le souligne Patrick LAGADEC, Directeur de recherche à l'Ecole Polytechnique, spécialiste des crises : *« Les crises étant des réalités aussi bien internes qu'externes – la frontière disparaît même entre ces deux mondes – chacun, chaque équipe a le devoir de cultiver un grand nombre de relations avec son environnement pour développer, à travers une information et des échanges de qualité, non seulement son « image » mais bien plus en profondeur, la pertinence sociale de son action, sa crédibilité, sa légitimité »*. in « La Civilisation du risque, Catastrophes technologiques et responsabilité sociale » Le Seuil , coll. « Science ouverte », Paris, 1981.



10. Glossaire

Liste des abréviations utilisées

A.R.	Arrêté Royal.
A.S.N.	Autorité de Sûreté Nucléaire.
CAT.NAT.	Catastrophe Naturelle.
C.G.C.C.R.	Centre Gouvernemental de Coordination et de Crise, communément appelé NCCN.
C.O.D.	Centre Opérationnel Départemental.
C.O.D.I.S.	Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.
C.O.G.I.C.	Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle des Crises.
C.O.P.I.T.	Conférence Permanente Intercommunale Transfrontalière.
C.O.S.	Commandant des Opérations de Secours.
C.O.Z.	Centre Opérationnel de Zone.
D.D.R.M.	Dossier Départemental des Risques Majeurs. Document, réalisé par le préfet, regroupant les principales informations sur les risques majeurs naturels et technologiques du département. Il est consultable en mairie.
D.I.C.R.I.M.	Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs. Document, réalisé par le maire, à partir des éléments transmis par le préfet enrichis des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui auraient été prises par la commune. Il est consultable en Mairie.
D.O.S.	Directeur des Opérations de Secours.
E.M.I.Z.D.S.	Etat-Major Interministériel de Zone de Défense et de Sécurité.
E.P.C.I.	Etablissement Public de Coopération Intercommunale.
F.E.S.U.	Forum Européen pour la Sécurité Urbaine.
F.W.V.	France Wallonie Vlaanderen (Flandres).
G.E.C.T.	Groupement Européen de Coopération Territoriale.
I.C.P.E.	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.
I.N.B.	Installation Nucléaire de Base.
ORSEC (Plan)	Organisation de la Réponse de Sécurité Civile, anciennement plan d'Organisation et de Secours, établi par les services préfectoraux.
M.E.L.	Métropole Européenne de Lille.
M.I.C.	Centre de Veille et d'Information, redéfini comme ERCC: Centre de Coordination des Interventions d'Urgence.
N.C.C.N.	Nationaal Crisis Centrum - Centre de Crise National (anciennement C.G.C.C.R.).
N.P.U.	Noodplaning - Planification d'Urgence.
P.A.C.T.E.	Programme d'Action et de Coopération Transfrontalier.
P.C.S.	Plan Communal de Sauvegarde.
P.I.C.S.	Plan Inter Communal de Sauvegarde.
P.I.M.	Plan d'Intervention Médical.



P.L.U.	Plan Local d'Urbanisme: document d'urbanisme institué par la loi "Solidarité et renouvellement urbain" (loi S.R.U.) du 13 décembre 2000. Il se substitue au P.O.S.
P.O.I.	Plan d'Opération Interne. Plan élaboré et mis en œuvre par l'industriel exploitant une ICPE présentant des risques particuliers, par la nature de ses activités, pour les populations avoisinantes et pour l'environnement. Pour les INB on parle de P.U.I. : Plan d'Urgence Interne.
P.O.S.	Plan d'Occupation des Sols : document d'urbanisme fixant les règles d'occupation des sols sur la commune. Le P.O.S. est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité des maires. Il est remplacé par le P.L.U. depuis la loi "Solidarité et renouvellement urbain" (loi S.R.U.) du 13 décembre 2000.
P.P.I.	Plan Particulier d'Intervention. Plan d'urgence définissant, en cas d'accident grave, pour un barrage, dans une ICPE, les modalités de l'intervention et des secours en vue de la protection des personnes, des biens et de l'environnement.
P.P.M.S.	Plan Particulier de Mise en Sûreté.
P.P.R.	Plan de Prévision des Risques naturels prévisibles. Document réglementaire, institué par la loi du 2 février 1995, qui délimite des zones exposées aux risques naturels prévisibles. Le maire doit en tenir compte lors de l'élaboration ou de la révision du P.O.S. ou du P.L.U. Le P.P.R. se substitue depuis le 2 février 1995 aux autres procédures telles que P.E.R., R.111-3, P.S.S. Depuis la loi du 30 juillet 2003, des PPR technologiques (PPRT) ont été institués autour des établissements SEVESO AS.
P.S.S.	Plan de Secours Spécialisé, plan d'urgence prescrit par le préfet: il existe des PSS transport de matières dangereuses, feu de forêt ...
P.U.I. (Belgique)	Plan d'Urgence et d'Intervention.
P.U.I. (France)	Plan d'Urgence Interne (voir P.O.I.).
P.G.U.I. (Belgique)	Plan Général d'Urgence et d'Intervention.
P.P.U.I. (Belgique)	Plan Particulier d'Urgence et d'Intervention.
S.A.M.U.	Service d'Aide Médicale Urgente.
S.D.A.C.R.	Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques.
S.D.I.S.	Service Départemental d'Incendie et de Secours.
T.M.D.	Transport de marchandises dangereuses.



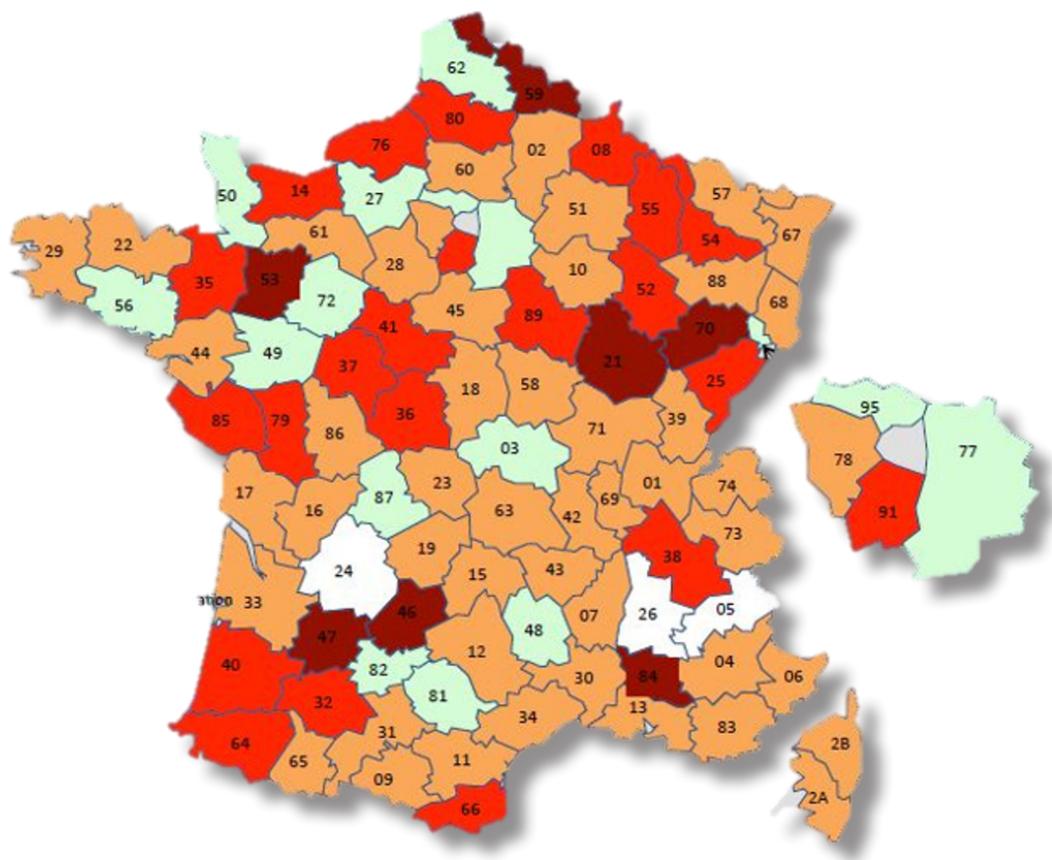
Carte de la zone ALARM / INTERREG V



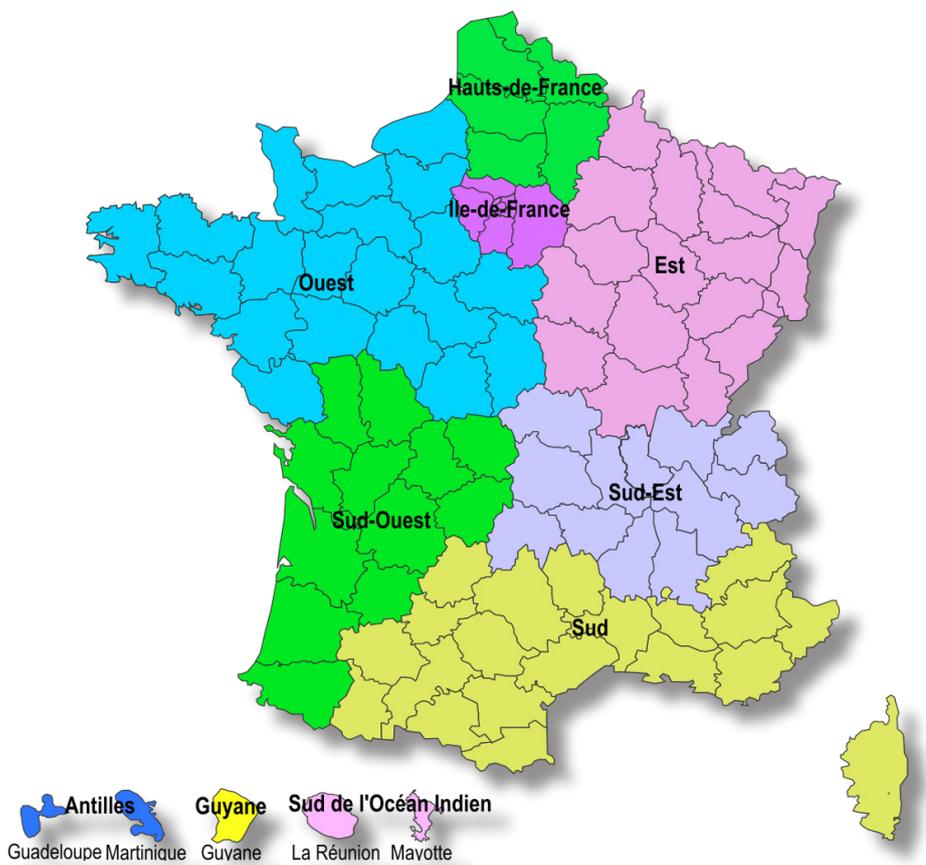
Carte des zones de secours et SDIS concernés



Carte des zones de secours et SDIS au niveau national



Carte des Zones de Défense



La fiche spécifique aux compétences des maires et bourgmestres

“ **Secourir la population**, c'est protéger, soigner, évacuer d'urgence et médicaliser.

Sauvegarder la population, c'est prévenir, alerter, évacuer à titre préventif, interdire, soutenir et assister, accueillir et reloger provisoirement.

Gestion de crise

& Responsabilités des Maires

Responsabilités



En participant à la **sensibilisation et à la responsabilisation des citoyens**, le Maire transmet aux habitants la connaissance des risques particuliers à leur commune. Il leur permet d'acquérir la culture du risque nécessaire et d'agir ou de décider sur la base de cette connaissance.



Parce qu'il connaît son territoire, ses administrés et la loi visant à les préserver, le Maire doit **limiter l'exposition des personnes et des biens** dans les zones soumises aux différents phénomènes.



En réalisant les aménagements nécessaires, le Maire concourt à **limiter les conséquences d'un phénomène et protéger** au mieux les personnes et les activités de sa commune.



Lors de la survenance d'un événement majeur, le Maire, en qualité de Directeur des Opérations de Secours, **organise et coordonne la gestion de crise** jusqu'au retour à une situation normale.

Le Maire

Directeur des Opérations de Secours DOS

- Il dirige et coordonne les actions de tous les intervenants.
- Il assure et coordonne la communication.
- Il informe les niveaux administratifs supérieurs.
- Il anticipe les conséquences.
- Il mobilise les moyens publics et privés sur son territoire de compétence.

Le Maire, en tant que DOS, coordonne l'intervention des services de secours et met en œuvre les mesures de sauvegarde.



Interreg

France-Wallonie-Vlaanderen

ALARM FWV



<https://www.georisques.gouv.fr/>
<http://www.mementodumaire.net/>
<https://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/>
 (Documentation technique / Planification et exercices sécurité civile)

Listing des villes et communes concernées par le projet

Coordonnées du Chef de file et des 25 partenaires dont les sites internet



ARRANGEMENT ADMINISTRATIF

ENTRE

**LE
MINISTRE DE LA SÉCURITÉ ET DE L'INTÉRIEUR
DU ROYAUME DE BELGIQUE**

ET

**LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**RELATIF À L'ASSISTANCE ET AUX SECOURS
EN ZONE FRONTALIÈRE**



Le ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du Royaume de Belgique d'une part,

et

Le ministre de l'Intérieur de la République française d'autre part,

Ci-après dénommés « les Parties »,

Considérant la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, conclue à Madrid le 21 mai 1980 ;

Considérant la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou d'accidents graves signée à Paris le 21 avril 1981, ci-après dénommée « la Convention » ;

Considérant la décision 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 17 décembre 2013 relative au mécanisme de protection civile de l'Union ;

Considérant le droit interne des Parties et l'organisation respective de leurs services de secours ;

Considérant l'importance attachée par les deux pays à la gestion des secours dans la zone frontalière ;

Considérant qu'une coopération de bon niveau tant opérationnelle que professionnelle en matière de secours s'est d'ores et déjà instaurée des deux côtés de la frontière ;

Considérant l'utilité de fixer les modalités de réalisation d'opérations d'assistance mutuelle dans ladite zone frontalière ;

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er} **Objet de l'arrangement**

Le présent arrangement vise à définir et organiser la mise en œuvre d'opérations liées à la gestion des secours dans les zones géographiques frontalières précisées à l'article 2.



Article 2

Délimitation de la zone géographique d'intervention

Le champ d'action du présent arrangement s'étend, pour la France aux départements frontaliers, et pour la Belgique, aux zones de secours frontalières.

Article 3

Définitions des risques

1. Risque courant ou récurrent:

Un risque est dit courant ou récurrent lorsqu'il présente une probabilité importante de se produire et est du ressort des services départementaux d'incendie et de secours des départements frontaliers français ou des zones de secours frontalières belges.

Il correspond notamment aux types d'interventions suivants :

- lutte contre les incendies et prévention des risques d'incendie ;
- accidents de la circulation et secours aux personnes ;
- assistance aux personnes en danger.

2. Risque particulier ou ponctuel :

Un risque est dit particulier ou ponctuel lorsqu'il présente les deux caractéristiques suivantes :

- une probabilité de se produire réduite et difficilement prévisible ;
- des effets particulièrement graves, tels que de nombreuses victimes ou des dommages importants pour les biens ou de forts impacts sur l'environnement.

Il correspond notamment aux risques de graves inondations, de crues et d'accidents industriels et technologiques.

3. Les risques majeurs sont exclus du champ du présent arrangement.



Article 4 Modalités d'assistance

1. En cas de risque courant ou récurrent, l'autorité compétente pour effectuer la demande d'assistance est :
 - pour la Partie française : le préfet du département concerné ou, dans le cas où plusieurs départements seraient concernés par l'opération, le préfet de la zone de défense et de sécurité dont ceux-ci relèvent – au travers respectivement du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours et du centre opérationnel de zone ;
 - pour la Partie belge : l'autorité représentant la zone de secours telle que désignée dans les protocoles locaux d'exécution visés à l'article 8 ou le centre de secours d'urgence 112 compétent.

2. En cas de risque particulier ou ponctuel, l'autorité compétente pour effectuer la demande d'assistance est :
 - pour la Partie française : le préfet du département concerné ou, dans le cas où plusieurs départements seraient concernés par l'opération, le préfet de la zone de défense et de sécurité dont ceux-ci relèvent – au travers respectivement du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours et du centre opérationnel de zone ;
 - pour la Partie belge : le gouverneur de la province concernée, en liaison le cas échéant avec les gouverneurs des autres provinces affectées.

3. En cas de réponse positive, les autorités compétentes définies aux paragraphes 1 et 2 indiquent à l'autorité compétente de la Partie requérante, sous toute forme appropriée :
 - le nombre de sauveteurs et le type de matériels qui seront engagés ;
 - l'heure estimée d'arrivée sur la zone d'intervention ;
 - les éventuels besoins à l'arrivée.

4. Les différents services compétents de l'une des Parties peuvent effectuer, en accord avec les autorités compétentes de l'autre Partie, des reconnaissances préalables en tant que de besoin dans les zones d'intervention afin de permettre le bon accomplissement des missions de secours ultérieures. En outre, les autorités compétentes peuvent établir, d'un commun accord, les plans d'intervention spécifiques nécessaires à l'exécution des opérations de secours.

5. Les opérations de secours sont dirigées par le commandant ou le chef des opérations de secours de la Partie requérante. Les équipes de secours de la Partie requise et leurs moyens disponibles sont mis à sa disposition. Les services de secours utilisent leurs propres moyens et procédures d'intervention. Si les moyens mis à disposition par la Partie requise imposent des contraintes logistiques particulières, celles-ci sont prises en charge par la Partie requérante dans la limite de ses moyens.



Article 5

Financement

Chaque Partie prend en charge les frais et dépenses engagés pour la mise en œuvre du présent arrangement dans la limite de ses disponibilités budgétaires et de ses dotations de fonctionnement courant.

Article 6

Responsabilité civile

En matière de règlement des dommages causés aux tiers ou aux biens et agents des Parties, il est fait application des dispositions de l'article 9 de la Convention.

Article 7

Coopération institutionnelle et technique

Les services compétents des Parties développent les échanges d'informations et de bonnes pratiques concernant la protection civile, pour renforcer l'interopérabilité de leurs services de secours. A cet effet, ils étudient notamment la possibilité d'accueillir des stagiaires et d'organiser des exercices et entraînements conjoints ainsi que de tenir des réunions communes.

Article 8

Protocoles locaux d'exécution

Pour la mise en œuvre des dispositions du présent arrangement, les préfets des départements et des zones de défense et de sécurité limitrophes et les présidents de conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours peuvent conclure des protocoles locaux d'exécution avec les présidents de zones de secours, en ce qui concerne les risques courants ou récurrents, ou les gouverneurs de province belges limitrophes, en ce qui concerne les risques particuliers ou ponctuels.

Article 9

Suivi de la coopération et règlement des différends

1. Chaque autorité visée à l'article 4 établit un bilan annuel d'activités qui est présenté aux Parties.
2. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent arrangement est réglé par voie de consultation ou de négociation entre les Parties.



Article 10 Dispositions finales

1. Le présent arrangement prend effet à compter du jour de sa signature. Il est conclu pour une durée illimitée.
2. Il peut être amendé par écrit d'un commun accord entre les Parties. Ces amendements entrent en vigueur à la date de la dernière signature.
3. Chaque Partie peut le dénoncer par notification écrite adressée à l'autre Partie par la voie diplomatique. La dénonciation prend effet six (6) mois après la date de réception de la notification par l'autre Partie.

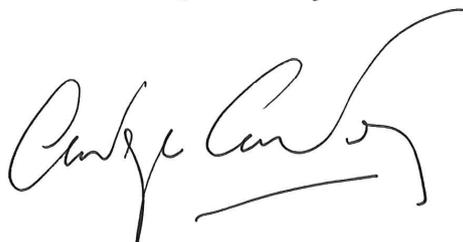
Fait à Helsinki, le 18-07-19, en deux exemplaires, chacun en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET
DE L'INTÉRIEUR DU ROYAUME DE
BELGIQUE,**



Pieter DE CREM

**LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR
DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE**



Christophe CASTANER



ADMINISTRATIEVE REGELING

TUSSEN

**DE MINISTER VAN VEILIGHEID EN
BINNENLANDSE ZAKEN VAN HET KONINKRIJK
BELGIË**

EN

**DE MINISTER VAN BINNENLANDSE ZAKEN
VAN DE FRANSE REPUBLIEK**

**MET BETREKKING TOT DE BIJSTAND EN DE
HULPVERLENING IN HET GRENSGEBIED**



De minister van Veiligheid en Binnenlandse Zaken van het Koninkrijk België, enerzijds,

en

De minister van Binnenlandse Zaken van de Franse Republiek, anderzijds,

Hierna « de Partijen »,

Overwegende de Europese Kaderovereenkomst inzake grensoverschrijdende samenwerking tussen territoriale gemeenschappen of autoriteiten, afgesloten te Madrid op 21 mei 1980 ;

Overwegende de Overeenkomst tussen de Regering van het Koninkrijk België en de Regering van de Franse Republiek, inzake wederzijdse hulpverlening bij rampen of ernstige ongevallen, ondertekend te Parijs op 21 april 1981, hierna « de Overeenkomst » ;

Overwegende het besluit 1313/2013/EU van het Europees Parlement en de Raad van de Europese Unie van 17 december 2013 betreffende een Uniemechanisme voor civiele bescherming;

Overwegende het intern recht van de Partijen en de respectieve organisatie van hun hulpverleningsdiensten ;

Gelet op het belang dat de twee landen aan het beheer van de hulpverlening in het grensgebied hechten;

Overwegende dat er aan beide kanten van de grens al een goede operationele en professionele samenwerking op het gebied van de hulpverlening bestaat ;

Gelet op het feit dat het nuttig is dat de modaliteiten voor de uitvoering van operaties op het gebied van wederzijdse bijstand in het genoemde grensgebied vastgelegd worden ;

Hebben een akkoord bereikt over de volgende bepalingen :

Artikel 1 **Voorwerp van de regeling**

Deze regeling heeft tot doel de uitvoering van operaties in verband met het beheer van de hulpverlening in de in artikel 2 gepreciseerde geografische grenszones te bepalen en te organiseren.



Artikel 2 **Afbakening van de geografische interventiezone**

Het actieterrein van deze regeling strekt zich voor Frankrijk uit tot de grensdepartementen en voor België tot de grenshulpverleningszones.

Artikel 3 **Definities van de risico's**

1. Courant of recurrent risico :

Een risico is courant of recurrent wanneer het zeer waarschijnlijk is dat het zich voordoet en onder de bevoegdheid van de brandweer- en hulpverleningsdiensten van de Franse grensdepartementen of de Belgische grenshulpverleningszones valt.

Hierbij gaat het met name om de volgende soorten interventies :

- bestrijding van branden en preventie van brandrisico's ;
- verkeersongevallen en hulpverlening aan personen;
- bijstand aan personen in gevaar.

2. Bijzonder of punctueel risico :

Een risico is bijzonder of punctueel wanneer het de volgende twee kenmerken vertoont :

- het is weinig waarschijnlijk dat het zich voordoet en het kan moeilijk voorspeld worden ;
- het heeft bijzonder ernstige gevolgen, zoals een groot aantal slachtoffers en/of aanzienlijke schade aan goederen en/of belangrijke impact op het milieu.

Hierbij gaat het met name om zware overstromingsrisico's, hoogwater en industriële en technologische ongevallen.

3. De ernstige risico's vallen niet onder het toepassingsgebied van deze regeling.



Artikel 4 Bijstandsmodaliteiten

1. Indien het om een courant of recurrent risico gaat, is de volgende overheid bevoegd om bijstand aan te vragen :
 - voor de Franse Partij : de prefect van het betrokken departement, of, indien de operatie op verschillende departementen betrekking zou hebben, de prefect van de defensie- en veiligheidszone waaronder deze departementen vallen, via respectievelijk het operationele, departementale brand- en hulpcentrum en het operationele centrum van de zone;
 - voor de Belgische Partij : de overheid die de hulpverleningszone vertegenwoordigt zoals aangeduid in de lokale uitvoeringsregelingen bedoeld in artikel 8 of de bevoegde noodcentrale 112.

2. Indien het om een bijzonder of punctueel risico gaat, is de volgende overheid bevoegd om bijstand aan te vragen :
 - voor de Franse Partij : de prefect van het betrokken departement, of, indien de operatie op verschillende departementen betrekking zou hebben, de prefect van de defensie- en veiligheidszone waaronder deze departementen vallen, via respectievelijk het operationele, departementale brand- en hulpcentrum en het operationele centrum van de zone;
 - voor de Belgische Partij : de gouverneur van de betrokken provincie, die in voorkomend geval in verbinding staat met de gouverneurs van de andere getroffen provincies.

3. Indien het antwoord positief is, geven de bevoegde overheden die in het eerste en tweede lid van dit artikel bepaald worden de volgende informatie door aan de bevoegde overheid van de verzoekende Partij, in elke passende vorm :
 - het aantal redders en het type materiaal dat zal worden ingezet ;
 - het geschatte uur van aankomst in de interventiezone ;
 - de eventuele behoeften bij de aankomst.

4. Zo nodig kunnen de verschillende bevoegde diensten van een van de Partijen, met de toestemming van de bevoegde overheden van de andere Partij, de interventiezones op voorhand verkennen, zodat de latere hulpverleningsopdrachten goed kunnen worden uitgevoerd. De bevoegde overheden kunnen de interventieplannen die noodzakelijk zijn voor de uitvoering van de hulpverleningszones in gezamenlijk overleg opstellen.

5. De hulpverleningsoperaties worden geleid door de commandant of de leider van de hulpverleningsoperaties van de verzoekende Partij. De hulpverleningsploegen van de aangezochte Partij en hun beschikbare middelen worden te zijner beschikking gesteld. De hulpverleningsdiensten gebruiken hun eigen middelen en interventieprocedures. Indien de middelen die door de aangezochte Partij ter beschikking worden gesteld bijzondere logistieke eisen met zich meebrengen, houdt de verzoekende Partij, binnen de beperkingen van haar middelen, rekening met deze eisen.



Artikel 5 Financiering

Elke Partij neemt de kosten en de uitgaven voor de toepassing van deze regeling, binnen de grenzen van haar budgettaire mogelijkheden en haar courante werkingsdotaties, op zich.

Artikel 6 Burgerlijke aansprakelijkheid

Wat de regeling van de schade aan derden of aan goederen en ambtenaren van de Partijen betreft, worden de bepalingen van artikel 9 van de Overeenkomst toegepast.

Artikel 7 Institutionele en technische samenwerking

De bevoegde diensten van de Partijen ontwikkelen de uitwisseling van informatie en goede praktijken inzake civiele veiligheid om de interoperabiliteit van hun hulpverleningsdiensten te versterken. Te dien einde bestuderen ze met name de mogelijkheid om stagiairs te onthalen en gezamenlijke oefeningen, trainingen en vergaderingen te organiseren.

Artikel 8 Lokale uitvoeringsregelingen

Voor de toepassing van de bepalingen van deze regeling kunnen de prefecten van de aangrenzende departementen en defensie- en veiligheidszones en de voorzitters van de bestuursraad van de departementale brand- en hulpdiensten lokale uitvoeringsregelingen afsluiten met de voorzitters van de hulpverleningszones, wat de courante of recurrenente risico's betreft, of met de gouverneurs van de aangrenzende Belgische provincies, wat de bijzondere of punctuele risico's betreft.

Artikel 9 Opvolging van de samenwerking en regeling van de geschillen

1. Elke in artikel 4 bedoelde overheid stelt een jaarlijks activiteitenverslag op, dat aan de Partijen wordt voorgesteld.
2. Elk geschil met betrekking tot de interpretatie of de toepassing van deze regeling wordt door middel van consultaties of onderhandelingen tussen de Partijen geregeld.



Artikel 10 Slotbepalingen

1. Deze regeling wordt van kracht op de dag van de ondertekening. Ze wordt voor een onbepaalde duur afgesloten.
2. Ze kan met wederzijdse toestemming van de Partijen schriftelijk geamendeerd worden. Deze amendementen worden op de dag van de laatste handtekening van kracht.
3. Elke Partij kan de regeling beëindigen door de andere Partij langs diplomatieke weg schriftelijk kennis te geven van de beëindiging. De beëindiging wordt zes (6) maanden na de datum van ontvangst van de kennisgeving door de andere Partij van kracht.

Gedaan te Helsinki, op 18-05-19, in twee exemplaren, in de Franse en Nederlandse taal. Beide teksten zijn gelijkelijk authentiek.

**DE MINISTER VAN VEILIGHEID EN
VAN BINNENLANDSE ZAKEN VAN
HET KONINKRIJK BELGIË,**



Pieter DE CREM

**DE MINISTER VAN BINNENLANDSE
ZAKEN VAN DE FRANSE
REPUBLIEK**



Christophe CASTANER



CONVENTION BINATIONALE D'ASSISTANCE MUTUELLE

Entre

Monsieur Michel LALANDE
Préfet du Nord,
Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Nord

Et

Monsieur Tommy LECLERCQ
Gouverneur de la Province du Hainaut

Et

Monsieur Jacques HOUSSIN
Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord (SDIS59)

Et

Monsieur Eric THIEBAUT
Président de la Zone de Secours Hainaut Centre

Ci-après dénommés « les Parties »,

---oooOooo---

Vu la convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, conclue à Madrid le 21 mai 1980,

Vu la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou d'accidents graves signée à Paris le 21 avril 1981,

1



Vu l'arrangement administratif entre le ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du Royaume de Belgique et le Ministre de l'Intérieur de la République française relatif à l'assistance et aux secours en zone frontalière du 18 juillet 2019,

Vu l'arrangement particulier relatif à l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou d'accidents graves et à l'organisation en commun d'exercices de secours conclu entre le Gouverneur de la Province du Hainaut et le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais du 30 août 1999,

Préambule

Le projet ALARM est une initiative tripartite « France – Wallonie – Flandre » mise en place dans le cadre du programme INTERREG V avec le soutien du fonds européen de développement régional. Ce projet vise à développer une coopération transfrontalière opérationnelle entre les acteurs de la sécurité civile de part et d'autre de la frontière franco-belge, à différents niveaux (analyse des risques, planification, gestion de crise) et sur un large éventail de risques.

Dans le cadre dudit projet, le Préfet du Nord, le Gouverneur de la Province du Hainaut, le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord et le Président de la zone de secours Hainaut Centre, convaincus de la nécessité de renforcer la coopération dans le domaine de la protection et de la sécurité civile sur le territoire franco-belge et souhaitant favoriser la prévention des interventions courantes transfrontalières, établissent entre eux par la présente convention une étroite coopération, conformément aux clauses de l'article 8 de l'arrangement administratif relatif à l'assistance et aux secours en zone frontalière du 18 juillet 2019.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'engager une démarche d'assistance mutuelle entre le SDIS du Nord et la zone de secours Hainaut Centre et d'en fixer les conditions en vue d'assurer la distribution des secours en présence des risques courants / récurrents ou complexes / ponctuels :

- 1) Pour les communes immédiatement frontalières du Nord qui pourraient être couvertes plus favorablement par un poste de la zone de secours Hainaut Centre (liste détaillée des communes reprises dans l'annexe 1) ;
- 2) Pour les communes immédiatement frontalières de la zone de secours Hainaut Centre qui pourraient être couvertes plus favorablement par un centre d'incendie et de secours du Nord liste détaillée des communes reprises dans l'annexe 1) ;
- 3) Dans les autres communes en cas de renfort spécifique.

Les risques majeurs sont exclus du champ de la présente convention.



Article 2 : Préparation des secours

Le SDIS du Nord et la zone de secours Hainaut Centre se communiquent mutuellement les données qui devront être tenues à jour (les risques, les menaces et les ressources existantes). Ils établiront également des procédures partagées afin de préciser le cadre des interventions.

Le SDIS du Nord et la zone de secours Hainaut Centre s'engagent à mettre en place réciproquement les échanges, les moyens, les exercices et les formations nécessaires à l'acculturation des personnels de la zone frontalière aux méthodes et aux procédures de chacun des services de secours ainsi qu'à la préparation de la meilleure réponse opérationnelle possible. Des conventions spécifiques pourront être conclues le cas échéant.

Article 3 : Modalités d'engagement des moyens de secours et gestion opérationnelle

Compte tenu de la réalité des enjeux et de la volonté partagée d'avancer, il est convenu de mettre en œuvre le processus suivant :

1 - Mise en place d'engagements « en doublon ».

Visant à appliquer le principe de « l'aide adéquate la plus rapide », cette démarche novatrice implique que les moyens normalement engagés seront complétés par des moyens venant du pays voisin, plus proches de l'intervention. Les retours d'expériences de ces interventions permettront de mesurer l'intérêt de la coopération opérationnelle transfrontalière et d'en améliorer la réponse.

Les documents fournis en annexes 2 et 3 permettront de détailler les procédures et les conditions de cette démarche (fiches conditions et modalités d'engagements, fiche Retex).

2 – Engagement transfrontalier et réciproque d'officiers de la chaîne de commandement

En dehors des engagements évoqués dans le point 1 de l'article 3, des officiers de la chaîne de commandement, appelés officiers de liaison, pourront être engagés de part et d'autre de la frontière en accompagnement de l'officier du service de secours territorialement compétent (annexe 4).

Les objectifs sont les suivants :

- préparer la montée en puissance des interventions ;
- optimiser les échanges afin d'obtenir toutes les informations qui permettront d'améliorer la coopération opérationnelle transfrontalière.

Ces derniers assureront, en relation avec les autorités (annexe 2), l'ensemble des modalités d'engagement, d'acheminement et de prise en charge des opérations. Ils auront pour mission de remonter les informations de terrain vers leur structure respective de rattachement.

3 – Gestion des appels

En vue d'optimiser l'intervention des secours, l'organisation des appels d'alerte est fondée sur les systèmes d'informations et de communication propres à chaque service.



Le SDIS ou la Zone siège reçoit les appels 18, 100 et 112 en provenance de son territoire de compétence.

Dans les cas prévus par la convention d'assistance mutuelle, le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) / Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS) du SDIS ou le Centre 112 de la Zone siège de l'intervention transmet la demande de départ en doublon ou celle d'engagement d'un officier de liaison et indique les moyens à engager au CTA ou Centre de dispatching.

Cette demande peut être formulée par téléphone pour activer plus rapidement et faciliter la mise en œuvre des secours. Elle devra comporter les précisions suivantes :

- la nature de la demande ;
- le type et l'importance des moyens demandés ;
- le lieu de prise de contact (adresse) ;
- la description des moyens engagés.

Les équipes de secours pourront être envoyées par différents vecteurs, l'efficacité des secours étant fonction de la rapidité de leur acheminement et de leur intervention.

Article 4 : Direction des opérations - commandement des Opérations

La direction des opérations de secours incombe aux autorités compétentes du lieu d'intervention. Si les opérations de secours se déroulent sur le territoire français, leur direction est assumée selon les circonstances par le Maire ou le Préfet du Département. Si les opérations de secours se déroulent sur le territoire belge, leur coordination est assumée selon les circonstances par le Bourgmestre ou le Gouverneur de la Province.

Les opérations de secours sont dirigées par le commandant (F) ou le chef (B) des opérations de secours du territoire requérant.

Le chef du détachement d'intervention et de secours envoyé sur le territoire d'un autre pays, se met à la disposition du commandant ou du chef des opérations de secours qui lui précise sa mission. Il porte la responsabilité de l'exécution de cette mission vis-à-vis notamment du personnel qui lui est subordonné.

Le CODIS et le Centre 112 se communiquent systématiquement les messages d'information relatifs aux interventions effectuées en application de la présente convention.

Article 5 : Utilisation des véhicules

Lorsqu'ils participent à une intervention de secours, les véhicules de service sont considérés comme véhicules d'intérêt général prioritaire au sens du droit français et comme véhicules prioritaires au sens du droit belge.



Article 6 : Fin des opérations d'assistance

La remise à disposition du détachement envoyé au titre de la présente convention est décidée par le commandant ou le chef des opérations de secours. Il appartient au CODIS et au centre 112 bénéficiaire d'en informer son homologue.

Article 7 : Retex et Compte-rendu des sorties de secours

Les parties s'engagent à mettre en place un cycle d'amélioration continue par le retour d'expérience.

Toutes les interventions engagées au titre de cette convention feront l'objet de la rédaction d'un rapport particulier type RETEX (annexe 5).

Les comptes rendus des sorties de secours sont communiqués au SDIS ou à la Zone de secours qui en fait la demande.

Article 8 : Modalités financières

Les interventions réalisées dans le cadre de la présente convention ne feront pas l'objet de facturation. Toutefois, le déséquilibre manifeste entre le nombre des interventions réalisées par le SDIS du Nord et celui de la zone de secours de Hainaut Centre sur une année civile pourra donner lieu à participation aux frais engagés.

Pour toutes les interventions supplémentaires réalisées par le SDIS du Nord, la participation retenue par intervention est fixée par délibération du Conseil d'administration du SDIS.

Pour toutes les interventions supplémentaires réalisées par la zone de secours Hainaut Centre, la participation retenue par intervention est fixée par délibération du Conseil de zone de la zone de secours.

Le SDIS du Nord et la zone de secours Hainaut Centre feront un état contradictoire semestriel sur le nombre des interventions réalisées par leurs services.

Un titre de recette ou une facture sera émis(e) sur la base d'un état récapitulatif et consolidé des interventions réalisées par chacun des services de secours concernés sur une année civile.

Article 9 : Responsabilités

Le SDIS ou la zone de secours siège demeure responsable de l'intervention. Aussi, dans l'hypothèse où un dommage serait causé à un tiers par un membre d'une équipe de secours qui ne relève pas de son personnel, le SDIS ou la zone de secours siège serait responsable du dommage selon les dispositions qui s'appliqueraient si le dommage avait été causé par un membre relevant de son personnel.

Chacune des parties assumera la charge financière de l'ensemble des dommages relatifs à ses biens ou subis par un membre de ses personnels au cours d'une intervention effectuée sur le territoire de l'autre partie. Chaque partie renonce à toute demande d'indemnisation à l'encontre de l'autre partie pour l'ensemble des dommages causés lors des interventions effectuées dans le cadre de l'exécution de la présente convention.



Article 10 : Suivi de la convention

Les parties se réuniront chaque fois qu'elles le jugeront utile pour procéder à la mise à jour de la convention. Toutefois, une périodicité semestrielle est fixée afin d'assurer un suivi de la convention. Les réunions auront lieu alternativement sur le territoire des deux pays.

Un bilan semestriel relatif à l'exécution de la présente convention sera adressé au chef de zone et au directeur départemental.

Article 11 : Durée – dénonciation

La présente convention binationale d'assistance mutuelle prend effet à compter de la date de sa signature par toutes les parties pour une durée de 2 ans. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction chaque année, dans la limite de 5 ans.

Chaque partie peut dénoncer la présente convention par notification écrite adressée aux autres parties. La dénonciation prend effet 6 mois après la date de réception de la notification.

Dans l'hypothèse d'un refus de paiement de la participation aux frais des interventions supplémentaires réalisées, la convention peut être dénoncée par notification écrite adressée aux autres parties. La dénonciation prend effet 2 mois après la date de réception de la notification.

Article 12 : Publicité

La présente convention est publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Nord et de la Province du Hainaut ainsi qu'aux recueils des actes administratifs du SDIS du Nord et de la zone de secours Hainaut Centre.

Une copie est transmise pour information au Préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord et au gouverneur de la province de la Flandre Occidentale.



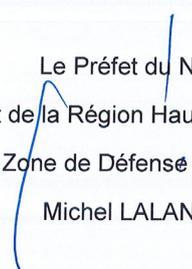
Article 13 : Règlement des différends

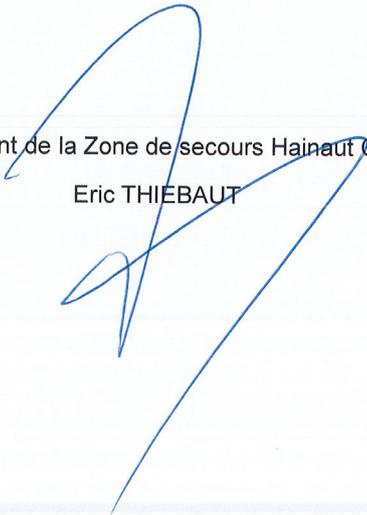
Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention est réglé par voie de consultation ou de négociation entre les parties.

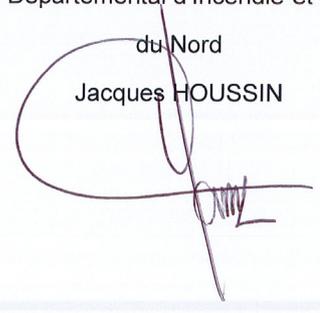


 Le Gouverneur de la Province du Hainaut
 Tommy LECLERCQ

Fait à Mons, en 4 exemplaires, le


 Le Préfet du Nord,
 Préfet de la Région Hauts-de-France,
 Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Nord
 Michel LALANDE


 Le Président de la Zone de secours Hainaut Centre
 Eric THIEBAUT


 Le Président du Conseil d'Administration du
 Service Départemental d'Incendie et de Secours
 du Nord
 Jacques HOUSSIN





west-vlaanderen
de gedreven provincie



PROVINCE DE HAINAUT
LE GOUVERNEUR



Wallonie



ZOHE



INFORMATIE
VLAANDEREN



Vlaamse
overheid

Projet soutenu par



Plus d'infos

www.interreg-fwvl.eu

@InterregFWVL

Avec le soutien du Fonds européen de développement régional